MODIFICATION N^{O} 1 DATÉE DU 10 SEPTEMBRE 2026
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 14 AOÛT 2025
POUR LE
FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT^{MC} HAMILTON (« SMAX » ou le « FNB »)

La présente modification n^{o} 1 (la « **modification n^{o} 1** ») datée du 10 septembre 2026 apportée au prospectus daté du 14 août 2025 (le « **prospectus** ») fournit certains renseignements supplémentaires relatifs au FNB, et le prospectus doit être lu à l'égard du FNB compte tenu des renseignements figurant aux présentes.

Les termes en majuscules utilisés dans la présente modification n^{o} 1, mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

RÉSUMÉ

En vigueur à compter du 10 septembre 2026, le niveau de risque du FNB passera de « **faible à moyen** » à « **moyen** ».

MODIFICATIONS

L'aperçu du FNB a été modifié pour tenir compte de la modification apportée au niveau de risque du FNB décrit ci-dessus.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, les lois sur les valeurs mobilières permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains ressorts, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis, à condition que l'acquéreur exerce ces recours dans le délai prévu par les lois sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire.

Le souscripteur devrait se reporter aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

ATTESTATION DU FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le 10 septembre 2026

Le prospectus daté du 14 août 2025, modifié par la présente modification nº 1 datée du 10 septembre 2026, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement en vertu du prospectus daté du 14 août 2025, modifié par la présente modification nº 1 datée du 10 septembre 2026, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.,
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB

(signé) « *Jennifer Mersereau* »
Jennifer Mersereau
Cochef de la direction et cofondatrice

(signé) « *Derek Smith* »
Derek Smith
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.

(signé) « *Patrick Sommerville* »
Patrick Sommerville
Cochef de la direction et administrateur

(signé) « *Howard Atkinson* »
Howard Atkinson
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent — 14 août 2025

HAMILTON ETFs

FNB amélioré banques canadiennes Hamilton (« HCAL »)	**Placement de parts de catégorie E**
FNB amélioré options d'achat couvertes canadiennes Hamilton (*auparavant, FNB amélioré vente d'options d'achat couvertes multisectorielles Hamilton*) **(« HDIV »)**	**Placement de parts de catégorie E**
FNB amélioré services publics Hamilton (« HUTS »)	**Placement de parts de catégorie E**
FNB Services publics MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton (« UMAX »)	**Placement de parts de catégorie E**
FNB Fonds de placement immobilier MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton (« RMAX »)	**Placement de parts de catégorie E**
FNB Technologie MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton (« QMAX »)	**Placement de parts de catégorie E et de parts non couvertes en $ US**
FNB Sociétés Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton (« SMAX »)	**Placement de parts de catégorie E et de parts non couvertes en $ US**
FNB Obligations Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton (« HBND »)	**Placement de parts couvertes en $ CA et de parts non couvertes en $ US**
FNB Bons du Trésor américain MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton (« HBIL »)	**Placement de parts couvertes en $ CA et de parts non couvertes en $ US**

Dans les présentes, HCAL, HDIV, HUTS, UMAX, RMAX, QMAX, SMAX, HBND et HBIL sont appelés collectivement les « **FNB** » et individuellement, un « **FNB** ». Le présent prospectus vise le placement : i) de parts de catégorie E de HCAL, HDIV, HUTS, UMAX, RMAX, QMAX et de SMAX et ii) de parts couvertes en $ CA de HBND[1] et HBIL et iii) de parts non couvertes en $ US de QMAX, SMAX, HBND et HBIL. Les parts de catégorie E, les parts couvertes en $ US et les parts non couvertes en $ US sont également désignées collectivement aux présentes les « **parts** » et individuellement, une « **part** ». Les parts de catégorie E et les parts couvertes en dollars canadiens sont également désignées dans le présent document par l'expression « **parts en dollars canadiens** » et les parts non couvertes en dollars américains sont également désignées dans le présent document par l'expression « **parts en dollars américains** ». Les parts non couvertes en $ US de SMAX et de QMAX sont également appelées les « **nouvelles catégories de FNB** ».

Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des organismes de placement collectif constitués en vertu des lois de l'Ontario. HCAL, HDIV et HUTS sont aussi des organismes de placement collectif (OPC) alternatifs en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (ces fonds sont aussi désignés les « **FNB alternatifs** » et chacun, un « **FNB alternatif** »). Le gestionnaire (défini ci-après) peut offrir d'autres fonds négociés en bourse aux termes de prospectus distincts.

Il n'y a pas de nombre minimal de parts d'un FNB qui peut être émis. Chaque part d'un FNB représente une participation égale et indivise dans la partie de l'actif de ce FNB. Les parts de chaque FNB sont (ou seront) offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription. La monnaie de base de chacun des FNB est le dollar canadien. Les parts en $ US sont libellées en dollars américains et les parts en $ CA sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ CA des FNB sont offertes en dollars canadiens. Les souscriptions de parts en $ US ne seront effectuées qu'en dollars américains. Les parts couvertes en $ CA sont similaires aux parts non couvertes en $ US du même FNB, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter des parts d'un FNB en dollars canadiens et se protéger contre les fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le fiduciaire des FNB est Hamilton Capital Partners Inc. (« **Hamilton ETFs** », le « **gestionnaire** », le « **conseiller en valeurs** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB » à la page 73.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous conditions l'inscription des nouvelles catégories de FNB. L'inscription est subordonnée au respect par SMAX et QMAX de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 15 juillet 2026. Les parts des FNB autres que celles des nouvelles catégories de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX.

Un résumé des parts et des FNB offerts dans le cadre de ce prospectus est présenté dans le tableau ci-dessous :

		Symbole boursier[2]		
Nom du FNB	**Bourse désignée**	**Parts en $ CA**	**Parts en $ US**	**Type de fonds**
FNB amélioré banques canadiennes Hamilton	TSX	HCAL	s.o.	Organisme de placement collectif alternatif
FNB amélioré options d'achat couvertes canadiennes Hamilton	TSX	HDIV	s.o.	
FNB amélioré services publics Hamilton	TSX	HUTS	s.o.	

1 Les parts de catégorie E de HBND ont été renommées et désignées « parts couvertes en $ CA » avec prise d'effet le 16 août 2024.

2 Dans le cas de SMAX.U et QMAX.U, sous réserve de toutes les approbations de la TSX.

Nom du FNB	Bourse désignée	Symbole boursier[2] Parts en $ CA	Symbole boursier[2] Parts en $ US	Type de fonds
FNB Services publics MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	UMAX	s.o.	Organisme de placement collectif traditionnel
FNB Fonds de placement immobilier MAXIMISEUR DE RENDEMENTMC Hamilton	TSX	RMAX	s.o.	
FNB Technologie MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	QMAX	QMAX.U	
FNB Sociétés Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	SMAX	SMAX.U	
FNB Obligations Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	HBND	HBND.U	
FNB Bons du Trésor américain MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	HBIL	HBIL.U	

Objectifs de placement

HCAL

L'objectif de placement de HCAL est de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple de 1,25 fois le rendement d'un indice de banques canadiennes équipondéré.

HCAL aura recours au levier financier. Le levier financier peut être créé au moyen d'emprunts en espèces et ne doit pas dépasser les limites d'utilisation du levier financier décrites aux présentes ou autrement permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

HDIV

HDIV a pour objectif de placement de fournir un revenu mensuel intéressant et une croissance du capital à long terme au moyen d'un portefeuille multisectoriel diversifié composé principalement de FNB d'options d'achat couvertes axés sur le Canada.

HDIV aura recours à l'effet de levier pour réaliser son objectif de placement. L'effet de levier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'effet de levier global maximal de HDIV ne sera pas supérieur à environ 25 % de sa valeur liquidative.

HUTS

L'objectif de placement de HUTS est de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple de 1,25 fois le rendement d'un indice de services publics fondé sur des règles.

HUTS aura recours à l'effet de levier pour réaliser son objectif de placement. L'effet de levier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables.

UMAX

L'objectif de placement de UMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille de titres de participation de sociétés de services publics principalement domiciliées ou cotées au Canada

et aux États-Unis. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, UMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

RMAX

L'objectif de placement de RMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille équipondéré composé principalement de fiducies de placement immobilier qui sont domiciliées ou cotées surtout au Canada et aux États-Unis. Afin de bonifier le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, RMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

QMAX

L'objectif de placement de QMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés technologiques à grande capitalisation négociés en bourse aux États-Unis. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, QMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

SMAX

L'objectif de placement de SMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés américaines à grande capitalisation. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, SMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

HBND

L'objectif de placement de HBND est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition principalement aux bons du Trésor américain grâce à un portefeuille de fonds négociés en bourse d'obligations. Afin de compléter le revenu de distributions tiré des placements dans les fonds négociés en bourse, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, HBND aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

HBIL

L'objectif de placement de HBIL est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition principalement, directement ou indirectement, aux titres du Trésor américain à plus court terme. Afin de compléter le revenu tiré des placements du portefeuille, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, HBIL aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » à la page 24.

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 37.

Sous réserve, dans le cas des nouvelles catégories de FNB, de l'obtention de toutes les approbations nécessaires de la TSX, les investisseurs pourront acheter ou vendre des parts des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient se voir imputer des frais de courtage d'usage relativement à l'achat et/ou à la vente de parts des FNB. Les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de parts d'un FNB contre une somme au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat, ou peuvent faire racheter un nombre prescrit de parts (le « **nombre prescrit de parts** ») d'un FNB ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB, en contrepartie d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB, sous réserve de tous frais de rachat. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 64.

Chaque FNB émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers (chacune de ces expressions étant définie ci-après).

Aucun courtier désigné ni courtier, ni aucune contrepartie (chacune de ces expressions étant définie ci-après) n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières (expression définie ci-après) ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné, les courtiers ou les contreparties ne sont pas des preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs parts par voie du présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des parts des FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 39.

Bien que les FNB constituent des organismes de placement collectif en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières et que chaque FNB soit considéré être un organisme de placement collectif distinct aux termes de ces lois, certaines dispositions de ces lois et des politiques des autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas aux FNB alternatifs.

Seuls HCAL, HDIV et HUTS sont des « fonds alternatifs » et ces FNB sont également désignés aux présentes comme des « FNB alternatifs » et chacun un « FNB alternatif ».

Les FNB alternatifs diffèrent de la plupart des autres fonds négociés en bourse, car ils sont des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Chacun peut donc recourir à des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC traditionnels. Ces stratégies comprennent notamment la capacité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels et d'avoir recours à l'effet de levier. Même si ces stratégies sont utilisées uniquement en conformité avec les objectifs et les stratégies de placement d'un FNB alternatif, pendant certaines conjonctures du marché, elles peuvent accélérer le risque qu'un placement dans les parts d'un FNB alternatif diminue de valeur.

CES BRÈVES INDICATIONS NE SUFFISENT PAS À VOUS INFORMER DE TOUS LES RISQUES ET DE TOUS LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS LES FNB. AVANT D'EFFECTUER UN PLACEMENT DANS LES PARTS DES FNB, UN INVESTISSEUR DEVRAIT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DES FNB À LA PAGE 39.

L'inscription et le transfert de parts d'un FNB ne sont effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant, les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 90.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416 941-9888, ou en vous adressant à votre courtier. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web désigné des FNB, à l'adresse www.hamiltonetfs.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse courriel etf@hamiltonetfs.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Hamilton Capital Partners Inc.
70 York Street, Suite 1520
Toronto (Ontario) M5J 1S9

Tél. : **416 941-9888**
Courriel : **etf@hamiltonetfs.com**
Téléc. : **416 941-9801**

TABLE DES MATIÈRES

Page	Page

SOMMAIRE DU PROSPECTUS 1
GLOSSAIRE 18
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB 23
OBJECTIFS DE PLACEMENT 24
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'INDICE 25
- Généralités 25
- Rééquilibrage des indices 25
- Utilisation des indices – FNB indiciels 26
- Remplacement des indices – FNB indiciels 26

STRATÉGIES DE PLACEMENT 26
- Aperçu 26
- Stratégies générales de placement 31

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT 36
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 37
- Généralités 37
- Restrictions fiscales en matière de placement 37

FRAIS 38
- Frais payables par les FNB 38

FACTEURS DE RISQUE 39
- Facteurs de risque généraux 40
- Risque lié aux OPC alternatifs – FNB alternatifs 40
- Risque lié à l'effet de levier – FNB alternatifs ... 40
- Risque de technique d'investissement dynamique – FNB alternatifs 40
- Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement 41
- Risque de marché 41
- Risque lié aux émetteurs 41
- Risque lié aux titres de participation 41
- Risque lié aux ventes à découvert 41
- Risque lié aux lois et à la réglementation 42
- Risque lié à la cybersécurité 42
- Risque lié à l'utilisation d'options – HDIV, FNB d'options d'achat couvertes 43
- Risque lié aux dérivés 43
- Risque lié à la valeur liquidative correspondante 44
- Risque lié à la suspension des souscriptions – FNB alternatifs 44
- Risque lié aux distributions 45
- Risque lié au courtier désigné ou aux courtiers ... 45
- Dépendance envers le personnel clé 45
- Conflits d'intérêts éventuels 45
- Risque lié aux contreparties 45
- Risque d'interdiction d'opérations sur titres 45
- Absence de propriété 46
- Aucun droit de vote 46
- Risque lié aux bourses 46
- Risque de fermeture hâtive 46
- Prix de rachat 46
- Risque de concentration – HCAL, HUTS, UMAX, RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND 46
- Risque lié à l'utilisation des données historiques 47
- Risque de liquidité 47
- Risque lié à la fiscalité 47
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres 49
- Risque lié à un placement dans un fonds de fonds 50
- Risque lié aux fonds négociés en bourse 50
- Risque lié à l'absence d'un marché actif 50
- Risque lié au courtier de premier ordre – FNB alternatifs 50
- Absence de rendement garanti 50
- Risque lié aux marchés volatils 50
- Risque lié au secteur – HCAL, HUTS, UMAX, RMAX 51
- Rendement des banques – HCAL 51
- Évolution du cadre réglementaire et concurrentiel du secteur des services financiers – HCAL 51
- Risque d'obsolescence technologique – QMAX 52
- Risque lié à l'échantillonnage stratifié – SMAX 52
- Risque de crédit – HBND, HBIL 52
- Risque lié aux titres du Trésor américain – HBND, HBIL 52
- Risque lié au revenu – HBND, HBIL 53
- Risque lié aux titres de créance et au taux d'intérêt – HBND, HBIL 53

TABLE DES MATIÈRES

Page	Page

Risque lié à la volatilité du prix des marchandises – HUTS, UMAX 54
Risque des sociétés de services publics – HUTS, UMAX 54
Risque lié au pétrole et au gaz – HUTS, UMAX 54
Risque lié au secteur des télécommunications – HUTS, UMAX 54
Risque lié au secteur des produits industriels – UMAX 54
Risque lié aux émetteurs du secteur immobilier – RMAX 55
Risques liés aux placements dans des fiducies de revenu – RMAX 55
Risque lié aux bourses étrangères – RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND 55
Risque lié aux marchés étrangers – RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND 56
Risque de change – RMAX, parts en $ US de HBND, parts en $ US de HBIL, QMAX, SMAX 56
Risque de couverture du change – Parts couvertes en $ CA de HBND et parts couvertes en $ CA de HBIL 56
Risques liés à la méthode d'échantillonnage – FNB indiciels 57
Risque d'erreur dans la reproduction ou le suivi des indices – FNB indiciels 57
Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des indices – FNB indiciels 57
Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements – FNB indiciels 57
Calcul et dissolution des indices – FNB indiciels 58
Rachats importants 58
Perte de la responsabilité limitée 58
NIVEAUX DE RISQUE DES FNB 58
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 60
Généralités 60
Régime de réinvestissement des distributions 61
ACHATS DE PARTS 62
Placement initial dans un FNB 62
Placement permanent 62
Émission de parts d'un FNB 62
Achat et vente de parts d'un FNB 63
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts 64
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS 64
Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou une somme au comptant 64
Rachat de parts d'un FNB contre une somme au comptant 65
Interruption des rachats 65
Coûts associés aux rachats 65
Frais de création 66
Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts 66
Système d'inscription en compte 66
Opérations à court terme 66
DÉLAIS DES ORDRES D'ACHAT, DE SUBSTITUTION ET DE RACHAT 67
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 67
Statut des FNB 68
Imposition des FNB 69
Imposition des porteurs 70
Imposition des régimes enregistrés 72
Échange de renseignements fiscaux 73
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB 73
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB 73
Gestionnaire des FNB 73
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire 73
Obligations et services du gestionnaire 74
Obligations et services du conseiller en valeurs 75
Le courtier désigné 76
Conflits d'intérêts 76
Comité d'examen indépendant 77
Le fiduciaire 78
Dépositaire 79
Courtier de premier ordre 79
Auditeur 79
Agent d'évaluation 79

TABLE DES MATIÈRES

Page	Page

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts 79
Promoteur 79
Agent de prêt de titres 80
Site Web désigné 80
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 80
Politiques et procédures d'évaluation des FNB 80
Information sur la valeur liquidative 82
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES 82
Description des titres faisant l'objet du placement 82
Rachat de parts contre une somme au comptant 83
Modification des modalités 83
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS 83
Assemblées des porteurs de parts 83
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts 83
Modifications apportées à la déclaration de fiducie 84
Rapports aux porteurs de parts 85
DISSOLUTION DES FNB 86
Procédure au moment de la dissolution 86
MODE DE PLACEMENT 86
ENTENTES DE COURTAGE 86
RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS 87
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB 87
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE 87
CONTRATS IMPORTANTS 88
CONVENTION DE LICENCE 88
Modalités de la convention de licence 88
Renseignements sur les marques de commerce et déni de responsabilité du fournisseur de l'indice 88
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES 88
EXPERTS 89
DISPENSES ET APPROBATIONS 89
AUTRES FAITS IMPORTANTS 89
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale 89
DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES 90
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 90
ATTESTATION DU FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON, DU FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON, DU FNB AMÉLIORÉ VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES CANADIENNES HAMILTON, DU FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] HAMILTON, DU FNB FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] HAMILTON, DU FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] HAMILTON, DU FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] HAMILTON, DU FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] HAMILTON ET DU FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] HAMILTON, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR 91

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans celui-ci. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire le sont dans le glossaire.

Les FNB

Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des organismes de placement collectif constitués en vertu des lois de l'Ontario. HCAL, HDIV et HUTS sont aussi des organismes de placement collectif (OPC) alternatifs en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (ces fonds sont aussi désignés les « **FNB alternatifs** » et chacun, un « **FNB alternatif** »).

Le présent prospectus vise le placement : i) de parts de catégorie E de HCAL, HDIV, HUTS, UMAX, RMAX, QMAX et de SMAX et ii) de parts couvertes en $ CA de HBND[3] et HBIL et iii) de parts non couvertes en $ US de SMAX, QMAX, HBND et HBIL. Les parts de catégorie E, les parts couvertes en $ US et les parts non couvertes en $ US sont également désignées collectivement aux présentes les « **parts** » et individuellement, une « **part** ». Les parts de catégorie E et les parts couvertes en dollars canadiens sont également désignées dans le présent document par l'expression « **parts en dollars canadiens** » et les parts non couvertes en dollars américains sont également désignées dans le présent document par l'expression « **parts en dollars américains** ».

Il n'y a pas de nombre minimal de parts d'un FNB qui peut être émis. Chaque part d'un FNB représente une participation égale et indivise dans la partie de l'actif de ce FNB. Les parts en $ US sont libellées en dollars américains et les parts en $ CA sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ CA des FNB sont offertes en dollars canadiens. Les souscriptions de parts en $ US ne seront effectuées qu'en dollars américains. Les parts couvertes en $ CA sont similaires aux parts non couvertes en $ US du même FNB, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter des parts d'un FNB en dollars canadiens et se protéger contre les fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB » à la page 23.

Objectifs de placement

HCAL

L'objectif de placement de HCAL est de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple de 1,25 fois le rendement d'un indice de banques canadiennes équipondéré.

HCAL aura recours au levier financier. Le levier financier peut être créé au moyen d'emprunts en espèces et ne doit pas dépasser les limites d'utilisation du levier financier décrites aux présentes ou autrement permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

HDIV

HDIV a pour objectif de placement de fournir un revenu mensuel intéressant et une croissance du capital à long terme au moyen d'un portefeuille multisectoriel diversifié composé principalement de FNB d'options d'achat couvertes axés sur le Canada.

3 Les parts de catégorie E de HBND ont été renommées et désignées « parts couvertes en $ CA » avec prise d'effet le 16 août 2024.

HDIV aura recours à l'effet de levier pour réaliser son objectif de placement. L'effet de levier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'effet de levier global maximal de HDIV ne sera pas supérieur à environ 25 % de sa valeur liquidative.

HUTS

L'objectif de placement de HUTS est de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple de 1,25 fois le rendement d'un indice de services publics fondé sur des règles.

HUTS aura recours à l'effet de levier pour réaliser son objectif de placement. L'effet de levier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables.

UMAX

L'objectif de placement de UMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille de titres de participation de sociétés de services publics principalement domiciliées ou cotées au Canada et aux États-Unis. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, UMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

RMAX

L'objectif de placement de RMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille équipondéré composé principalement de fiducies de placement immobilier qui sont domiciliées ou cotées surtout au Canada et aux États-Unis. Afin de bonifier le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, RMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

QMAX

L'objectif de placement de QMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés technologiques à grande capitalisation négociés en bourse aux États-Unis. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, QMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

SMAX

L'objectif de placement de SMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés américaines à grande capitalisation. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, SMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

HBND

L'objectif de placement de HBND est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition principalement aux bons du Trésor américain grâce à un portefeuille de fonds négociés en bourse d'obligations. Afin de compléter le revenu de distributions tiré des

placements dans les fonds négociés en bourse, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, HBND aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

HBIL

L'objectif de placement de HBIL est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition principalement, directement ou indirectement, aux titres du Trésor américain à plus court terme. Afin de compléter le revenu tiré des placements du portefeuille, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, HBIL aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » à la page 24 et la rubrique « Stratégies de placement » à la page 26.

Facteurs de risque

Un placement dans des parts d'un FNB peut être spéculatif et être assorti d'un niveau élevé de risque et pourrait ne convenir qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient par conséquent étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts d'un FNB.

- Risque lié aux OPC alternatifs – FNB alternatifs
- Risque lié à l'effet de levier – FNB alternatifs
- Risque de technique d'investissement dynamique – FNB alternatifs
- Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement
- Risque de marché
- Risque lié aux émetteurs
- Risque lié aux titres de participation
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux lois et à la réglementation
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié à l'utilisation d'options – HDIV, FNB d'options d'achat couvertes
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié à la valeur liquidative correspondante
- Risque lié à la suspension des souscriptions – FNB alternatifs
- Risque lié aux distributions
- Risque lié au courtier désigné ou aux courtiers
- Dépendance envers le personnel clé
- Conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié aux contreparties
- Risque d'interdiction d'opérations sur titres
- Absence de propriété
- Aucun droit de vote
- Risque lié aux bourses
- Risque de fermeture hâtive
- Prix de rachat
- Risque de concentration – HCAL, HUTS, UMAX, RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND
- Risque lié à l'utilisation des données historiques
- Risque de liquidité
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié à un placement dans un fonds de fonds
- Risque lié aux fonds négociés en bourse

- Risque lié à l'absence d'un marché actif
- Risque lié au courtier de premier ordre – FNB alternatifs
- Absence de rendement garanti
- Risque lié aux marchés volatils
- Rendement des banques – HCAL
- Évolution du cadre réglementaire et concurrentiel du secteur des services financiers – HCAL
- Risque d'obsolescence technologique – QMAX
- Risque lié à l'échantillonnage stratifié – SMAX
- Risque de crédit – HBND, HBIL
- Risque lié aux titres du Trésor américain – HBND, HBIL
- Risque lié au revenu – HBND, HBIL
- Risque lié aux titres de créance et au taux d'intérêt – HBND, HBIL
- Risque lié à la volatilité du prix des marchandises – HUTS, UMAX
- Risque des sociétés de services publics – HUTS, UMAX
- Risque lié au pétrole et au gaz – HUTS, UMAX
- Risque lié au secteur des télécommunications – HUTS, UMAX
- Risque lié au secteur des produits industriels – UMAX
- Risque lié aux émetteurs immobiliers – RMAX
- Risque lié aux placements dans des fiducies de revenu – RMAX
- Risque lié aux bourses étrangères – RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND
- Risque lié aux marchés étrangers – RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND
- Risque de change – parts en $ US de HBND, parts en $ US de HBIL, QMAX, SMAX
- Risque de couverture du change – parts en $ CA de HBND, parts en $ CA de HBIL
- Risques liés à la méthode d'échantillonnage – FNB indiciels
- Risque d'erreur dans la reproduction ou le suivi de l'indice – FNB indiciels
- Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des indices – FNB indiciels
- Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements – FNB indiciels
- Calcul et dissolution de l'indice – FNB indiciels
- Rachats importants
- Perte de la responsabilité limitée

Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 39.

Stratégies de placement

HCAL

HCAL cherche à atteindre son objectif de placement en empruntant des fonds ou en utilisant des dérivés pour obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres composant l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (l'« **indice bancaire** »), dans une proportion sensiblement identique à celle de l'indice bancaire afin de répliquer environ 1,25 fois le rendement de l'indice bancaire. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres composant l'indice et de les détenir, HCAL peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres composant l'indice bancaire d'une façon qui est conforme à l'objectif de placement de HCAL. HCAL peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

L'exposition globale maximale de HCAL aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de sa valeur liquidative; ainsi, le ratio de levier financier (défini aux présentes) de HCAL ne dépassera généralement pas environ 125 % (1,25x) de sa valeur liquidative.

L'indice bancaire se compose de titres de sociétés cotées à des bourses canadiennes qui appartiennent au secteur diversifié des banques. Les titres composant l'indice font l'objet d'une sélection fondée sur des critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Une pondération égale plutôt qu'une pondération en fonction de la capitalisation boursière est attribuée à chaque titre de l'indice bancaire. À l'heure actuelle, ces titres sont la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion. L'indice bancaire utilise une méthode fondée sur des règles qui est rééquilibrée semestriellement selon une pondération égale (une « **date de rééquilibrage de l'indice de HCAL** »). Après une date de rééquilibrage de l'indice de HCAL, le portefeuille de HCAL sera rééquilibré et HCAL acquerra ou cédera le nombre approprié de titres afin de reproduire le multiple de la pondération du portefeuille de l'indice bancaire. Sauf à une date de rééquilibrage de l'indice de HCAL, tout placement effectué par HCAL (en raison, par exemple, de souscriptions reçues à l'égard de parts de HCAL), le cas échéant, s'effectuera de manière à ce que les titres soient acquis selon des pondérations équivalentes aux pondérations de ces titres dans le portefeuille de HCAL, en fonction de leur valeur marchande relative, au moment de ce placement.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur l'indice bancaire et les émetteurs qui le constituent sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Sur le plan de l'effet de levier, le FNB investira donc jusqu'à environ 20,83 % de sa valeur liquidative dans chaque titre de banque compris dans l'indice bancaire.

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement susmentionnée, le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense de l'application de la restriction en matière de concentration énoncée au paragraphe 2.1 (1.1) du Règlement 81-102, sous réserve des modalités énoncées dans cette dispense. Se reporter à la rubrique « Risque de concentration - HCAL, HUTS, UMAX, RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND » à la page 46.

HDIV

HDIV tente d'atteindre son objectif de placement en empruntant des espèces pour investir dans un portefeuille diversifié et multisectoriel composé principalement de FNB d'options d'achat couvertes axés sur le Canada. HDIV peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

L'exposition globale maximale de HDIV aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de la valeur liquidative de HDIV; ainsi, le ratio de levier financier de ce FNB ne dépassera généralement pas environ 125 % de sa valeur liquidative, ou 1,25 fois celle-ci.

Le gestionnaire s'attend à ce que les avoirs globaux de HDIV soient diversifiés par secteur et que l'accent soit mis sur le rendement, compte tenu également de la composition sectorielle du marché canadien et de l'univers des fonds négociés en bourse connexes offerts. Le gestionnaire passera en revue la composition du portefeuille de façon continue

à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour HDIV et les porteurs de parts de celui-ci. Les motifs à l'appui de tels changements dans la composition du portefeuille pourraient comprendre les suivants : i) une modification des frais de gestion ou du ratio des frais de gestion facturés (déduction faite de toute remise sur les frais); ii) une variation des rendements en distributions, soit en valeur absolue, soit par rapport à des fonds négociés en bourse similaires; iii) une modification de la fréquence de distribution des revenus; iv) une modification de l'objectif de placement; et/ou v) un rendement inférieur par rapport à des fonds négociés en bourse similaires.

HUTS

HUTS tentera d'atteindre son objectif de placement en empruntant des fonds en vue d'investir dans les titres composant l'indice Solactive Canadian Utility Services High Dividend (l'« **indice des services publics** ») dans les mêmes proportions à celles qu'ils représentent dans cet indice ou en investissant dans ce qui constitue un échantillon représentatif des titres composant cet indice afin de reproduire environ 1,25 fois le rendement de cet indice. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres composant l'indice et de les détenir, HUTS peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition aux titres composant l'indice des services publics d'une façon qui est conforme à son objectif de placement. HUTS peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

L'exposition globale maximale de HUTS aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de sa valeur liquidative; ainsi, le ratio de levier financier de ce FNB ne dépassera généralement pas environ 125 % de sa valeur liquidative, ou 1,25 fois celle-ci.

L'indice des services publics est conçu pour offrir une exposition aux sociétés de services publics canadiennes cotées en bourse. Pour être considéré comme admissible à l'indice des services publics, un titre doit respecter des exigences minimales en matière de liquidité, de rendement en dividendes et de capitalisation boursière. Chaque titre sera classé comme appartenant principalement à l'un des sous-secteurs suivants : les « services publics » (*Utilities*), les « pipelines » (*Pipelines*) ou les « télécommunications » (*Telecommunications*) (les « **sous-secteurs de l'indice des services publics** »), chaque terme en anglais étant défini par le fournisseur d'indices dans les lignes directrices de l'indice des services publics. À chaque date de rééquilibrage de HUTS (au sens donné à ce terme ci-après), les titres seront classés selon leur capitalisation boursière dans chaque sous-secteur de l'indice des services publics. L'indice des services publics est tenu de comporter un nombre défini d'émetteurs le constituant par sous-secteur de l'indice des services publics. Le titre admissible le plus important selon la capitalisation boursière dans chaque catégorie sera inclus dans l'indice des services publics, sous réserve de certaines règles tampon pour les titres existants. L'indice des services publics est habituellement rééquilibré chaque semestre à la clôture des marchés (une « **date de rééquilibrage de HUTS** »). À chaque date de rééquilibrage de HUTS, chaque titre est pondéré de manière égale. Des renseignements supplémentaires sur l'indice des services publics et les émetteurs dont il est composé sont présentés dans les lignes directrices relatives à l'indice, accessibles sur le site Web de Solactive AG au www.solactive.com.

UMAX

UMAX tente d'atteindre son objectif de placement en investissant dans des sociétés de services publics principalement cotées au Canada et aux États-Unis, notamment les sociétés qui exercent leurs activités dans des sous-secteurs comme les services publics, les pipelines, les télécommunications et les produits industriels. Au lieu ou en plus d'investir dans les

titres composant l'indice et de les détenir, UMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux mêmes titres d'une façon qui est conforme à son objectif de placement. UMAX peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passe en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour UMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra principalement de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeur pour ajouter, retirer et substituer des émetteurs peuvent comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité d'un émetteur; ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur; iii) le pourcentage de la valeur liquidative des sous-secteurs d'UMAX; iv) le rendement en dividendes.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gère activement la stratégie d'options d'achat couvertes comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille d'UMAX. Nonobstant ce qui précède, UMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. La stratégie de UMAX vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

RMAX

RMAX tente d'atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille équipondéré d'actions composé principalement de FPI domiciliées ou cotées au Canada ou aux États-Unis. RMAX peut également investir dans les actions ordinaires de sociétés de services immobiliers et de sociétés liées à l'immobilier, qui sont aussi domiciliées ou cotées principalement au Canada et aux États-Unis. Au lieu ou en plus de ces placements, RMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux mêmes titres d'une façon qui est conforme à son objectif de placement. RMAX peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passera en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour RMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra en grande partie de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeurs pour ajouter, retirer et substituer des émetteurs peuvent également comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité d'un émetteur; ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur; et iii) le rendement en dividendes. Des changements peuvent être apportés à la composition du portefeuille à la discrétion du conseiller en valeurs, et le portefeuille sera rééquilibré intégralement à la discrétion du conseiller en valeurs en vue d'une pondération égale des placements au moins deux fois par an.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gérera activement une stratégie d'options d'achat couvertes comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de RMAX. Nonobstant ce qui précède, RMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. La stratégie de RMAX vise à générer des primes

d'options attrayantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Le conseiller en valeurs ne cherche pas à couvrir l'exposition de RMAX aux devises autres que le dollar canadien.

QMAX

QMAX tente d'atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille équipondéré d'actions de sociétés technologiques à grande capitalisation inscrites principalement à la cote d'une bourse aux États-Unis (individuellement, une « **société technologique** » et, collectivement, les « **sociétés technologiques** »). Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de participation et de les détenir, QMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres d'autres sociétés technologiques d'une façon qui est conforme à l'objectif de placement de QMAX. QMAX peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passera en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour QMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra en grande partie de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeurs pour ajouter, retirer ou substituer des émetteurs peuvent comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité d'un émetteur; et ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur. Des changements peuvent être apportés à la composition du portefeuille à la discrétion du conseiller en valeurs, et le portefeuille sera rééquilibré intégralement à la discrétion du conseiller en valeurs en vue d'une pondération égale des placements au moins deux fois par an.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gérera activement la stratégie d'options d'achat couvertes de QMAX comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de QMAX. Nonobstant ce qui précède, QMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. La stratégie de QMAX vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Le conseiller en valeurs ne cherche pas à couvrir l'exposition de QMAX aux devises autres que le dollar canadien. Les parts de catégorie E sont libellées en dollars canadiens et les parts non couvertes en $ US sont libellées en dollars américains.

SMAX

SMAX cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille d'actions de sociétés américaines à grande capitalisation au moyen d'une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie d'échantillonnage stratifié, SMAX détiendra un portefeuille de titres que le conseiller en valeurs considère refléter la répartition sectorielle du marché des actions américaines.

Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de participation et de les détenir, SMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte à ces autres titres d'une façon

qui est conforme à l'objectif de placement de SMAX. SMAX peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passera en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour SMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra en grande partie de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeurs pour ajouter, retirer et substituer des émetteurs peuvent comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité d'un émetteur; ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur; et iii) le rendement en dividendes. Des changements peuvent être apportés à la composition du portefeuille à la discrétion du conseiller en valeurs, et le portefeuille sera rééquilibré au moins une fois par semestre de façon à refléter approximativement la répartition sectorielle du marché des actions américaines.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gérera activement la stratégie d'options d'achat couvertes de SMAX comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de SMAX. Nonobstant ce qui précède, SMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. La stratégie de SMAX vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Le conseiller en valeurs ne cherchera pas à couvrir l'exposition de SMAX aux devises autres que le dollar canadien. Les parts de catégorie E sont libellées en dollars canadiens et les parts non couvertes en $ US sont libellées en dollars américains.

HBND

HBND tentera d'atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans un portefeuille de fonds négociés en bourse d'obligations et en sélectionnant principalement ceux qui détiennent des bons du Trésor américain. HBND peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de respecter ses obligations.

Le conseiller en valeurs passera en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour HBND et les porteurs de parts de celui-ci. Les critères dont le conseiller en valeurs se sert pour établir s'il doit effectuer un ajout, un retrait ou une substitution dans les fonds négociés en bourse du portefeuille (individuellement, un « **FNB du portefeuille** ») peuvent notamment comprendre i) les actifs sous gestion du FNB du portefeuille, ii) son avis sur la liquidité d'un FNB du portefeuille, iii) la disponibilité et la liquidité des options d'un FNB du portefeuille, iv) le rendement des distributions d'un FNB du portefeuille et v) le ratio des frais de gestion d'un FNB du portefeuille.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gérera activement la stratégie d'options d'achat couvertes de HBND comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de HBND. Nonobstant ce qui précède, HBND peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. La stratégie de HBND vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de

distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Les parts en $ CA de HBND sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ US de HBND sont libellées en dollars américains. Les contrats de change à terme, le cas échéant, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » (au sens du Règlement 81-102).

HBIL

HBIL tentera d'atteindre son objectif de placement en procurant une exposition principalement, directement ou indirectement, aux titres du Trésor américain à plus court terme. En plus d'investir dans des titres du Trésor américain à plus court terme et de les conserver, HBIL investira dans des fonds négociés en bourse indiciels afin d'obtenir une exposition à des obligations du Trésor américain à plus long terme. HBIL peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de respecter ses obligations.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gère activement la stratégie d'options d'achat couvertes de HBIL comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou près du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille d'obligations du Trésor américain à plus long terme de HBIL. Nonobstant ce qui précède, HBIL peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille d'obligations du Trésor américain à plus long terme, à la discrétion du conseiller en valeurs. La stratégie de HBIL vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Les parts en $ CA de HBIL sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ US de HBIL sont libellées en dollars américains. Les contrats de change à terme, le cas échéant, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » (au sens du Règlement 81-102).

Voir la rubrique « Stratégies de placement » à la page 26.

Effet de levier – FNB alternatifs

À titre d'organisme de placement collectif alternatif, chaque FNB alternatif peut avoir recours à l'effet de levier. Conformément à la réglementation applicable en valeurs mobilières, un effet de levier peut être créé par un organisme de placement collectif alternatif au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés. Ces règlements sur les valeurs mobilières prévoient qu'un organisme de placement collectif alternatif, comme un FNB alternatif, peut emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, de sorte que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert sera limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par un FNB alternatif est assujettie à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. À l'heure actuelle, chaque FNB alternatif prévoit d'atteindre son objectif de placement et de créer un effet de levier au moyen d'emprunts. Bien que les FNB alternatifs ne prévoient pas de vendre de titres à découvert, ils pourraient le faire à l'avenir si le conseiller en valeurs le juge approprié.

De plus, la réglementation sur les valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée comme la somme des éléments suivants, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative de cet OPC alternatif : i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion de tout dérivé

visé utilisé à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci.

Nonobstant ce qui précède et les limites permises par les lois, conformément à l'objectif de placement d'un FNB alternatif, l'exposition globale maximale de ce FNB alternatif aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de sa valeur liquidative, de sorte que son ratio de levier financier ne dépasse généralement pas environ 125 % de sa valeur liquidative, ou 1,25 fois celle-ci. Tel que mentionné, on s'attend à ce qu'un tel effet de levier découlant de l'utilisation d'emprunts de fonds soit créé.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par un FNB alternatif, calculée quotidiennement sur la base de l'évaluation au marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du FNB alternatif ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de garantie afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB alternatif.

Afin de s'assurer que le risque d'un porteur de parts est limité au capital investi, le ratio de levier financier d'un FNB alternatif sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsque le ratio de levier financier enfreint certaines fourchettes. Plus précisément, le ratio de levier financier d'un FNB alternatif sera généralement rééquilibré à 125 % de la valeur liquidative du FNB alternatif dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce ratio du FNB alternatif s'écartera d'environ 2 % de son objectif de 125 % (c.-à-d., si le ratio de levier financier est inférieur à plus ou moins 123 % ou s'il est supérieur à plus ou moins 127 %).

Le placement

Conformément au Règlement 81-102, un FNB n'émettra pas de parts auprès du public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres d'une valeur totalisant au moins 500 000 $ d'investisseurs autres que Hamilton ETFs ou ses administrateurs, ses dirigeants et ses porteurs de titres.

Les parts des FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal ou maximal de parts d'un FNB à la fois.

Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription. La monnaie de base de tous les FNB est le dollar canadien. Les parts en $ US sont libellées en dollars américains et les parts en $ CA sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ CA des FNB sont offertes en dollars canadiens. Les souscriptions de parts en $ US ne seront effectuées qu'en dollars américains. Les parts couvertes en $ CA sont similaires aux parts non couvertes en $ US du même FNB, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter des parts d'un FNB en dollars canadiens et se protéger contre les fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Voir la rubrique « Mode de placement » à la page 86.

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des nouvelles catégories de FNB. L'inscription est subordonnée au respect par SMAX et QMAX de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 15 juillet 2026. Les parts des FNB autres que celles des nouvelles catégories de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX.

Les parts des FNB autres que celles des nouvelles catégories de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres » à la page 82.

Ententes de courtage

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller en valeurs est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom de chaque FNB.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les dispositions relatives au « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Les participants du marché sont autorisés à vendre à découvert et à tout prix des parts d'un FNB, sans égard aux Règles universelles d'intégrité du marché qui, en général, interdisent la vente à découvert de titres à la TSX, sauf à un prix égal ou supérieur au dernier prix de vente.

À moins d'en être dispensé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, chaque FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement » à la page 82.

Distributions et réinvestissement automatique

Il est prévu que chaque FNB versera des distributions à ses porteurs de parts chaque mois. Ces distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts ne participe au régime de réinvestissement. Toutes les distributions liées aux parts en $ US seront versées en dollars américains.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence ou le montant prévu de ces versements de distributions, et rien ne garantit qu'un FNB versera des distributions au cours d'une ou de plusieurs périodes données. On s'attend à ce que les distributions en espèces soient composées principalement de revenu, y compris de revenu de source étrangère et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, et de gains en capital, déduction faite des frais du FNB, et éventuellement d'un remboursement de capital. **En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés d'un FNB pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans le FNB et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.**

Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation que fait le gestionnaire des conditions du marché. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du FNB seront annoncés à l'avance par la publication d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement du FNB, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par voie de communiqué.

Les FNB prévoient également distribuer une tranche suffisante de leurs revenus nets (y compris les gains en capital nets) pour ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu canadien pour toute année donnée. Des distributions supplémentaires nécessaires afin qu'un FNB n'ait pas d'impôt canadien à payer, le cas échéant, devraient être versées annuellement à la fin de chaque année, au besoin. On s'attend à ce que ces distributions soient automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts

additionnelles du FNB visé, puis qu'elles soient regroupées, de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit le même que celui avant la distribution.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 60.

Régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions mensuelles au comptant, selon le cas, seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles du FNB visé, sur le marché ou de la trésorerie, lesquelles seront portées au crédit du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions » à la page 61.

Rachats

En plus de pouvoir vendre des parts d'un FNB à la TSX, les porteurs de parts peuvent : a) faire racheter tout nombre de parts de ce FNB contre une somme, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat; ou b) échanger un nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts de ce FNB contre des paniers de titres et/ou une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, moins tous frais de rachat. Les porteurs de parts en $ US recevront le produit de leur rachat en dollars américains.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 64.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

En général, un porteur de parts d'un FNB sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le revenu, calculé en dollars canadiens (y compris les gains en capital imposables), que le FNB lui a versé ou doit lui verser au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts d'un FNB qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur de parts), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, d'un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, dans le revenu et les gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts. Un FNB qui est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt pendant toute une année ne peut réclamer, dans le calcul de son revenu pour l'année, une déduction au titre des montants de revenu qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter des parts, et sa capacité de réclamer, dans le calcul de son revenu, une déduction au titre des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter des parts est restreinte. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs ne faisant pas racheter leurs parts d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces règles fiscales.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 67.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts d'un FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure où le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts du FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX).

Documents intégrés par renvoi

Vous pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires de ce FNB et les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui auront été déposés à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web désigné des FNB, à l'adresse www.hamiltonetfs.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse courriel etf@hamiltonetfs.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 90.

Dissolution

Les FNB ne sont pas assortis d'une date de dissolution déterminée, mais peuvent être dissous au gré du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Un FNB alternatif ne sera pas dissous si la valeur liquidative par part est inférieure à un certain niveau.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB » à la page 86.

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire

Le gestionnaire, Hamilton Capital Partners Inc., est une société constituée en vertu des lois de la province d'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de conseiller en valeurs et de fiduciaire de chaque FNB. Il lui incombe de fournir ou de faire en sorte que soient fournis les services administratifs et les services de tiers requis par les FNB, et il prend et met à exécution les décisions en matière de placement pour le compte des FNB.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au 70 York Street, Suite 1520, Toronto (Ontario) M5J 1S9. Le gestionnaire est inscrit à titre i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; ii) de courtier sur le marché dispensé en Ontario; iii) de gestionnaire de portefeuille en Ontario; et de directeur des opérations sur marchandises en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB » à la page 73.

Dépositaire

CIBC Mellon Trust est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. CIBC Mellon Trust fournit des services de garde de biens aux FNB. Les bureaux de CIBC Mellon Trust sont situés à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire » à la page 79.

Courtier de premier ordre	Financière Banque Nationale inc., par l'intermédiaire de sa division Banque Nationale Réseau Indépendant (« **FBN** »), fournira aux FNB alternatifs des services de courtage de premier ordre, y compris, à l'égard des FNB alternatifs, des facilités de marge aux termes d'une convention de services de garde et de valeurs mobilières. La FBN est indépendante du gestionnaire. Elle fournira des prêts sur marge aux FNB alternatifs, ce qui permettra à ceux-ci d'acquérir des titres de participation supplémentaires. La division Banque Nationale Réseau Indépendant de la FBN est située à Toronto, en Ontario. Le gestionnaire peut nommer des courtiers de premier ordre à l'occasion. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Courtier de premier ordre » à la page 79.
Auditeur	KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire et des FNB. Le bureau principal de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Auditeur » à la page 79.
Agent d'évaluation	Les services de Compagnie Trust CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB. Les bureaux de CIBC Mellon Trust sont situés à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent d'évaluation » à la page 79.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclue par les FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Les bureaux de Compagnie Trust TSX sont situés à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts » à la page 79.
Promoteur	Hamilton ETFs est également le promoteur des FNB. Hamilton ETFs a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et, par conséquent, elle est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Promoteur » à la page 79.
Agent de prêt de titres	The Bank of New York Mellon sera l'agent de prêt de titres des FNB. Les bureaux de la Bank of New York Mellon sont situés dans la ville de New York. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent de prêt de titres » à la page 80.
Site Web désigné	Tout fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB auxquels ce document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.hamiltonetfs.com.

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Si un FNB doit payer certains de ces frais, cela réduira la valeur d'un placement dans le FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais Description

Frais de gestion Les FNB versent au gestionnaire les frais de gestion annuels suivants.

FNB	Catégorie	Frais de gestion
HCAL	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de HCAL, ainsi que les taxes de vente
HDIV	Parts de catégorie E	Néant[4]
HUTS	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de HUTS, ainsi que les taxes de vente
UMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de UMAX, ainsi que les taxes de vente
RMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de RMAX, ainsi que les taxes de vente
QMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de QMAX, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,65 % de la valeur liquidative des parts en $ US de QMAX, ainsi que les taxes de vente
SMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de SMAX, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,65 % de la valeur liquidative des parts en $ US de SMAX, ainsi que les taxes de vente
HBND	Parts en $ CA	0,45 % de la valeur liquidative des parts en $ CA de HBND, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,45 % de la valeur liquidative des parts en $ US de HBND, ainsi que les taxes de vente
HBIL	Parts en $ CA	0,35 % de la valeur liquidative des parts en $ CA de HBIL, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,35 % de la valeur liquidative des parts en $ US de HBIL, ainsi que les taxes de vente

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir de renoncer à une partie de la commission de gestion d'un FNB, ce qui entraîne une réduction de la commission de gestion facturée au FNB. Si une partie des frais de gestion fait l'objet d'une renonciation, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment, sans préavis ni consentement des porteurs de parts concernés.

[4] HDIV a l'intention d'investir dans d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Comme HDIV ne verse aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement directement au gestionnaire, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement payables par HDIV ne dédoubleraient les frais payables par ces autres fonds pour le même service. Les autres fonds dans lesquels HDIV investit verseront toutefois les frais de gestion applicables au gestionnaire. Par conséquent, le total des frais de gestion réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard d'un placement dans HDIV sera supérieur à zéro.

Distributions de frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB à l'égard de placements importants dans le FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs sous gestion du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts qui y ont droit au titre de distributions de frais de gestion.

Voir la rubrique « Frais » à la page 38.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, l'ensemble des frais d'exploitation d'un FNB incombent à celui-ci, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les frais d'administration, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi de documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais de licence de l'indice, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les dépenses extraordinaires, les coûts liés à la préparation de rapports et à la prestation de services à l'intention des porteurs de parts, les frais d'emprunt (s'il y a lieu), les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI (tels que définis aux présentes), l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage ainsi que les retenues d'impôt.

Voir la rubrique « Frais » à la page 38.

Frais d'émission

À l'exception des frais d'organisation initiaux d'un FNB, celui-ci assume tous les frais relatifs à l'émission de ses parts.

Voir la rubrique « Frais » à la page 38.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat et frais de création

Le gestionnaire peut, à son gré, exiger des porteurs de parts d'un FNB des frais de rachat correspondant au plus à 0,25 % du produit de rachat du FNB. Les souscriptions en espèces effectuées par des courtiers ou le courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être assujetties à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, payables au FNB.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 64.

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **Accord** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants »;

« **actions américaines représentatives d'actions étrangères** » désigne les actions américaines représentatives d'actions étrangères;

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada qui sont chargées d'administrer la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui y sont en vigueur;

« **autre fonds** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement – Placements dans d'autres fonds d'investissement »;

« **BAIIA aux fins de l'impôt** » désigne le revenu imposable d'une entité avant la prise en compte des frais d'intérêt, du revenu d'intérêt et de l'impôt sur le revenu, ainsi que des déductions pour amortissement, tel qu'il est établi aux fins de l'impôt;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB, établi conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **certificats américains d'actions étrangères** » désigne les certificats américains d'actions étrangères;

« **certificats internationaux d'actions étrangères** » désigne les certificats internationaux d'actions étrangères;

« **certificats mondiaux d'actions étrangères** » désigne les certificats mondiaux d'actions étrangères;

« **CIBC Mellon titres mondiaux** » désigne la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **CIBC Mellon Trust** » désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **conseiller en valeurs** » désigne Hamilton ETFs, en sa qualité de conseiller en valeurs des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **contrat de licence** » désigne le contrat de licence conclu par Hamilton ETFs, pour son propre compte et pour le compte des FNB, avec le fournisseur d'indices et en sa version modifiée de temps à autre;

« **convention de courtage** » désigne une convention conclue entre le gestionnaire, au nom d'un FNB, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention-cadre relative aux services de dépôt, datée du 21 décembre 2015, dans sa version modifiée de temps à autre, conclue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB, et CIBC Mellon Trust;

« **convention de mandat** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention conclue entre le gestionnaire, au nom d'un FNB, et le courtier désigné;

« **courtier de premier ordre** » désigne la Financière Banque Nationale inc., tout successeur de celle-ci ou tout courtier de premier ordre supplémentaire nommé par le gestionnaire à l'occasion;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit ayant conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, au nom d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui est ou non le courtier désigné) ayant conclu un contrat de courtage avec le gestionnaire pour le compte des FNB, aux termes duquel le courtier souscrit des parts des FNB comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts »;

« **date de clôture des registres aux fins des distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **date de versement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions »;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 14 août 2025, dans sa version modifiée de temps à autre, par le fiduciaire;

« **dépositaire** » désigne Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution de frais de gestion** », expression décrite à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion que le gestionnaire peut exiger et une commission réduite qu'il détermine, à sa discrétion, de temps à autre, et qui est distribuée trimestriellement en espèces aux porteurs de parts d'un FNB qui détiennent des investissements importants dans le FNB;

« **fait lié à la restriction de pertes** » désigne un fait lié à la restriction de pertes au sens donné à ce terme dans la LIR;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » désigne Hamilton ETFs, en sa qualité de fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB acceptable** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Achats de parts »;

« **FNB alternatifs** » désigne HCAL, HUTS et HDIV, et « **FNB alternatif** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB d'options d'achat couvertes** » désigne, collectivement, UMAX, RMAX, QMAX, SMAX, HBND and HBIL, et individuellement, l'un d'entre eux;

« **FNB indiciels** » désigne collectivement HUTS et HCAL; « **FNB indiciel** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB** » désigne, collectivement, HCAL, HDIV, HUTS, UMAX, RMAX, QMAX, SMAX, HBND et HBIL, et individuellement, l'un d'entre eux;

« **fournisseur d'indices** » désigne Solactive AG, tiers fournisseur des indices;

« **FPI** » désigne les fiducies de placement immobilier;

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion annuels qu'un FNB verse au gestionnaire et qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie applicable d'un FNB, lesquels sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **gain en capital imposable** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Hamilton ETFs en sa qualité de gestionnaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Hamilton ETFs** » désigne Hamilton Capital Partners Inc.;

« **HBIL** » désigne FNB Bons du Trésor américain MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton;

« **HBND** » désigne FNB Obligations Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC Hamilton;

« **HCAL** » désigne le FNB amélioré banques canadiennes Hamilton;

« **HDIV** » désigne le FNB amélioré options d'achat couvertes canadiennes Hamilton (*auparavant le FNB amélioré vente d'options d'achat couvertes multisectorielles Hamilton*);

« **heure d'évaluation** », en ce qui concerne un FNB, désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation.

« **hors du cours** » relativement aux options d'achat, désigne un contrat d'option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre correspondant. HBND, QMAX et SMAX vendent des options d'achat qui sont « dans le cours ou légèrement hors du cours »;

« **HUTS** » désigne le FNB amélioré services publics Hamilton;

« **indice** » ou « **indices** », selon le contexte, désigne un indice de référence ou un indice, fourni par le fournisseur d'indices, ou un indice alternatif ou de remplacement qui applique des critères essentiellement comparables à ceux actuellement utilisés par le fournisseur d'indices pour l'indice de référence ou l'indice ou un indice successeur qui est ou serait composé de titres identiques ou similaires, qu'un FNB indiciel est susceptible d'utiliser pour atteindre son objectif (à l'heure actuelle i) pour HCAL, l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks; ii) pour HUTS, l'indice Solactive Canadian Utility Services High Dividend);

« **jour d'évaluation** », en ce qui concerne un FNB, désigne un jour auquel une séance est tenue à la TSX;

« **jour de bourse** » désigne, à l'égard d'un FNB, un jour i) où une séance de bourse est tenue à la TSX; ii) où la bourse principale pour les titres détenus par le FNB est ouverte aux fins de négociation; iii) qui n'est pas un jour férié;

« **jour férié** » désigne tout jour ouvrable où les banques de dépôt aux États-Unis ou au Canada ne sont pas ouvertes;

« **juste valeur** » désigne, dans le cas d'actifs, la valeur marchande qui aurait pu être réalisée, selon les sources disponibles et selon les attentes raisonnables du gestionnaire, au moment de l'évaluation si l'actif avait été vendu ou négocié; dans le cas de passifs, la juste valeur correspond au coût total pour le FNB que le gestionnaire a calculé comme étant nécessaire pour régler ces passifs, s'ils devaient être réglés au moment de l'évaluation.

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans les provinces et les territoires du Canada, toutes les règles, les ordonnances et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ainsi que le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en sa version modifiée de temps à autre;

« **mandataire du régime** » désigne le mandataire aux fins du régime de réinvestissement, soit Compagnie Trust TSX;

« **modification fiscale** » désigne une ou plusieurs propositions de modification de la législation fiscale du Canada annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts d'un FNB, désigne le nombre prescrit de parts du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins de souscription ou de rachat de parts du FNB par un courtier ou par un porteur de parts, ou à toutes autres fins que le gestionnaire peut déterminer;

« **norme de diligence en matière de garde** » a la signification attribuée à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire »;

« **nouvelles catégories de FNB** » désigne les parts non couvertes en $ US de SMAX et de QMAX;

« **panier de titres** » ou « **paniers de titres** » désigne un groupe d'actions ou d'autres titres, y compris, mais sans s'y limiter, un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, comme le ou les détermine le gestionnaire de temps à autre aux fins d'ordres de souscription, d'échanges, de rachats ou à d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts en $ CA** » désigne, collectivement, les parts de catégorie E libellées en dollars canadiens et les parts couvertes en $ CA d'un FNB, le cas échéant;

« **parts en $ US** » désigne les parts non couvertes en $ US d'un FNB, le cas échéant;

« **parts visées par le régime** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne les parts en $ CA et les parts en $ US d'un FNB, le cas échéant, et « **part** » désigne l'une d'entre elles;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts d'un FNB;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **près du cours** » en ce qui a trait à une option d'achat, désigne un contrat d'option d'achat dont le prix d'exercice est légèrement supérieur ou légèrement inférieur au cours du titre correspondant; HBIL vend des options d'achat « au cours ou près du cours »;

« **QMAX** » désigne FNB Technologie MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton;

« **ratio de levier financier** » désigne la valeur notionnelle sous-jacente globale des titres ou des positions en instruments financiers dérivés par rapport au total des actifs détenus par un FNB alternatif;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régime** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut des FNB »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement,* en sa version modifiée de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée de temps à autre;

« **règles de RDEIF** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **RMAX** » désigne le FNB Fonds de placement immobilier MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de la LIR;

« **SMAX** » désigne FNB Sociétés Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton;

« **taxes de vente** » désigne l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de ses règlements d'application, dans leur version modifiée de temps à autre;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **UMAX** » désigne le FNB Services publics MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des organismes de placement collectif constitués en vertu des lois de l'Ontario. HCAL, HYLD et HUTS sont aussi des organismes de placement collectif (OPC) alternatifs en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (aussi désignés les « **FNB alternatifs** » et chacun, un « **FNB alternatif** »). Le présent prospectus vise le placement : i) de parts de catégorie E de HCAL, HDIV, HUTS, UMAX, RMAX, QMAX et de SMAX, ii) de parts couvertes en $ CA de HBND[5] et HBIL et de parts non couvertes en $ US de SMAX, QMAX, HBND et HBIL. Les parts de catégorie E, les parts couvertes en $ US et les parts non couvertes en $ US sont également désignées collectivement aux présentes les « **parts** » et individuellement, une « **part** ». Les parts de catégorie E et les parts couvertes en dollars canadiens sont également désignées dans le présent document par l'expression « **parts en dollars canadiens** » et les parts non couvertes en dollars américains sont également désignées dans le présent document par l'expression « **parts en dollars américains** ».

Un sommaire des FNB et des parts offertes aux termes des présentes est présenté ci-après.

		Symbole boursier[6]		
Nom du FNB	**Bourse désignée**	**Parts en $ CA**	**Parts en $ US**	**Type de fonds**
FNB amélioré banques canadiennes Hamilton	TSX	HCAL	s.o.	Organisme de placement collectif alternatif
FNB amélioré options d'achat couvertes canadiennes Hamilton	TSX	HDIV	s.o.	
FNB amélioré services publics Hamilton	TSX	HUTS	s.o.	
FNB Services publics MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	UMAX	s.o.	Organisme de placement collectif traditionnel
FNB Fonds de placement immobilier MAXIMISEUR DE RENDEMENTMC Hamilton	TSX	RMAX	s.o.	
FNB Technologie MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	QMAX	QMAX.U	
FNB Sociétés Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	SMAX	SMAX.U	
FNB Obligations Américaines MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	HBND	HBND.U	
FNB Bons du Trésor américain MAXIMISEUR DE RENDEMENT[MC] Hamilton	TSX	HBIL	HBIL.U	

Il n'y a pas de nombre minimal de parts d'un FNB qui peut être émis. Chaque part d'un FNB représente une participation égale et indivise dans la partie de l'actif de ce FNB.

5 Les parts de catégorie E de HBND ont été renommées et désignées « parts couvertes en $ CA » avec prise d'effet le 16 août 2024.

6 Dans le cas de SMAX.U et de QMAX.U, sous réserve de toutes les approbations de la TSX.

La monnaie de base de chacun des FNB est le dollar canadien. Les parts en $ US sont libellées en dollars américains et les parts en $ CA sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ CA des FNB sont offertes en dollars canadiens. Les souscriptions de parts en $ US ne seront effectuées qu'en dollars américains. Les parts couvertes en $ CA sont similaires aux parts non couvertes en $ US du même FNB, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter des parts d'un FNB en dollars canadiens et se protéger contre les fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le fiduciaire des FNB est Hamilton Capital Partners Inc. (« **Hamilton ETFs** », le « **gestionnaire** », le « **conseiller en valeurs** » ou le « **fiduciaire** »).

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 70 York Street, Suite 1520, Toronto (Ontario) M5J 1S9. Puisque les FNB alternatifs sont également des organismes de placement collectif alternatifs en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels ne s'appliquent pas aux FNB alternatifs. En outre, HCAL peut également se prévaloir d'une dispense des autres dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent par ailleurs aux organismes de placement collectif traditionnels.

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des nouvelles catégories de FNB. L'inscription est subordonnée au respect par SMAX et QMAX de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 15 juillet 2026. Les parts des FNB autres que celles des nouvelles catégories de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental de chaque FNB est indiqué ci-après. L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être changé sans l'approbation des porteurs de parts du FNB. Pour obtenir plus de précisions sur le processus permettant de convoquer une assemblée des porteurs de parts et sur les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 83.

HCAL

L'objectif de placement de HCAL est de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple de 1,25 fois le rendement d'un indice de banques canadiennes équipondéré.

HCAL aura recours à l'effet de levier pour faire en sorte qu'il réalise son objectif de placement. L'effet de levier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables.

HDIV

HDIV a pour objectif de placement de fournir un revenu mensuel intéressant et une croissance du capital à long terme au moyen d'un portefeuille multisectoriel diversifié composé principalement de FNB d'options d'achat couvertes axés sur le Canada.

HDIV aura recours à l'effet de levier pour réaliser son objectif de placement. L'effet de levier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'effet de levier global maximal de HDIV ne sera pas supérieur à environ 25 % de sa valeur liquidative.

HUTS

L'objectif de placement de HUTS est de reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, un multiple de 1,25 fois le rendement d'un indice de services publics fondé sur des règles.

HUTS aura recours à l'effet de levier pour réaliser son objectif de placement. L'effet de levier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables.

UMAX

L'objectif de placement de UMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille de titres de participation de sociétés de services publics principalement domiciliées ou cotées au Canada et aux États-Unis. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, UMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

RMAX

L'objectif de placement de RMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille équipondéré composé principalement de fiducies de placement immobilier qui sont domiciliées ou cotées surtout au Canada et aux États-Unis. Afin de bonifier le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, RMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

QMAX

L'objectif de placement de QMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés technologiques à grande capitalisation négociés en bourse aux États-Unis. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, QMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

SMAX

L'objectif de placement de SMAX est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition à un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés américaines à grande capitalisation. Afin de compléter le revenu de dividendes tiré des actions, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, SMAX aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

HBND

L'objectif de placement de HBND est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition principalement aux bons du Trésor américain grâce à un portefeuille de fonds négociés en bourse d'obligations. Afin de compléter le revenu de distributions tiré des placements dans les fonds négociés en bourse, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, HBND aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

HBIL

L'objectif de placement de HBIL est de fournir un revenu mensuel intéressant tout en procurant une exposition principalement, directement ou indirectement, aux titres du Trésor américain à plus court terme. Afin de compléter le revenu tiré des placements du portefeuille, d'atténuer le risque et de réduire la volatilité, HBIL aura recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'INDICE

Généralités

Chaque FNB indiciel cherchera à reproduire, dans la mesure possible et avant déduction des frais, un multiple du rendement d'un indice.

Rééquilibrage des indices

À une date de rééquilibrage de l'indice (définie ci-après), celui-ci sera rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres. Les pondérations précises du portefeuille qui sont maintenues par chaque indice sont décrites ci-après à la rubrique « Stratégies de placement ».

Afin de s'assurer que le risque d'un porteur de parts est limité au capital investi, le ratio de levier financier d'un FNB alternatif sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsque le ratio de levier financier enfreint certaines fourchettes. Plus précisément, le ratio de levier financier du FNB alternatif sera généralement rééquilibré à 125 % de la valeur liquidative du FNB alternatif dans les deux jours ouvrables (une « **date de rééquilibrage de l'effet de levier** » et avec une date de rééquilibrage de l'indice (définie ci-après), une « **date de rééquilibrage du FNB alternatif** ») suivant un écart d'environ 2 % du ratio de levier financier cible de 125 % du FNB (c.-à-d., si le ratio de levier financier est inférieur à environ 123 % ou supérieur à environ 127 %).

Après une date de rééquilibrage, un FNB acquerra ou cédera généralement le nombre approprié de titres, i) dans le cas d'un FNB indiciel, pour lui permettre de reproduire le multiple approximatif de la pondération du portefeuille de l'indice applicable et ii) dans le cas de HDIV, pour suivre approximativement les pondérations relatives du portefeuille le jour précédent, ou toute autre pondération que le gestionnaire pourrait choisir à l'occasion, à sa discrétion. Par conséquent i) des parts d'un FNB pourraient être émises, ou une somme pourrait être versée, en contrepartie de titres composant l'indice (dans le cas d'un FNB indiciel) dont le FNB fera l'acquisition, au gré du conseiller en valeurs; ii) des parts pourraient être échangées contre ces titres qui, selon le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le FNB, ou une somme pourrait être versée, au gré du conseiller en valeurs. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert au FNB de titres constituants dont le FNB devrait faire l'acquisition selon le conseiller en valeurs, ou au moyen d'un transfert des titres qui, de l'avis du conseiller en valeurs, devraient être vendus par le FNB.

Sauf à une date de rééquilibrage, tout placement par un FNB (en raison, par exemple, de souscriptions reçues à l'égard de parts du FNB), le cas échéant, s'effectuera de manière à ce que les titres soient acquis selon des pondérations équivalentes aux pondérations de ces titres dans le portefeuille du FNB, en fonction de leur valeur marchande relative, au moment de ce placement.

Utilisation des indices – FNB indiciels

Hamilton ETFs et chaque FNB indiciel sont autorisés à utiliser l'indice visé aux termes de la convention de licence décrite ci-après à la rubrique « Convention de licence ». Hamilton ETFs et les FNB indiciels déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou de ces données.

Remplacement des indices – FNB indiciels

Sous réserve de toute approbation pouvant être requise des porteurs de parts, Hamilton ETFs peut remplacer un indice par un autre indice qui procure essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs que celle à laquelle un FNB indiciel est exposé à l'heure actuelle. Si Hamilton ETFs remplace l'indice d'un FNB indiciel, ou tout indice remplaçant cet indice, elle diffusera un communiqué dans lequel elle présentera le nouvel indice et fournira une description générale de celui-ci et un énoncé des motifs du changement.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Aperçu

HCAL

HCAL cherche à atteindre son objectif de placement en empruntant des fonds ou en utilisant des dérivés pour obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres composant l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (l'« **indice bancaire** »), dans une proportion sensiblement identique à celle de l'indice bancaire afin de répliquer environ 1,25 fois le rendement de l'indice bancaire. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres composant l'indice et de les détenir, HCAL peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres composant l'indice bancaire d'une façon qui est conforme à l'objectif de placement de HCAL. HCAL peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

L'exposition globale maximale de HCAL aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de sa valeur liquidative; ainsi, le ratio de levier financier de HCAL ne dépassera généralement pas environ 125 % (1,25x) de sa valeur liquidative.

L'indice bancaire se compose de titres de sociétés cotées à des bourses canadiennes qui appartiennent au secteur diversifié des banques. Les titres composant l'indice font l'objet d'une sélection fondée sur des critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Une pondération égale plutôt qu'une pondération en fonction de la capitalisation boursière est attribuée à chaque titre de l'indice bancaire. À l'heure actuelle, ces titres sont la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion. L'indice bancaire utilise une méthode fondée sur des règles qui est rééquilibrée semestriellement selon une pondération égale (une « **date de rééquilibrage de l'indice de HCAL** »). Après une date de rééquilibrage de l'indice de HCAL, le portefeuille de HCAL sera rééquilibré et HCAL acquerra ou cédera le nombre approprié de titres afin de reproduire le multiple de la pondération du portefeuille de l'indice bancaire. Sauf à une date de rééquilibrage de l'indice de HCAL, tout placement effectué par HCAL (en raison, par exemple, de souscriptions reçues à l'égard de parts de HCAL), le cas échéant, s'effectuera de manière à ce que les titres soient acquis selon des pondérations équivalentes aux pondérations de ces titres dans le portefeuille de HCAL, en fonction de leur valeur marchande relative, au moment de ce placement. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur l'indice bancaire et les émetteurs qui le constituent sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Sur le plan de l'effet de levier, le FNB investira donc jusqu'à environ 20,83 % de sa valeur liquidative dans chaque titre de banque compris dans l'indice bancaire.

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement susmentionnée, le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense de l'application de la restriction en matière de concentration énoncée au paragraphe 2.1 (1.1) du Règlement 81-102, sous réserve des modalités énoncées dans cette dispense. Se reporter à la rubrique « Risque de concentration - HCAL, HUTS, UMAX, RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND » à la page 46.

HDIV

HDIV tente d'atteindre son objectif de placement en empruntant des espèces pour investir dans un portefeuille diversifié et multisectoriel composé principalement de FNB d'options d'achat couvertes axés sur le Canada. HDIV peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

L'exposition globale maximale de HDIV aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de la valeur liquidative de HDIV; ainsi, le ratio de levier financier de ce FNB ne dépassera généralement pas environ 125 % de la valeur liquidative du FNB, ou 1,25 fois celle-ci.

Le gestionnaire s'attend à ce que les avoirs globaux de HDIV soient diversifiés par secteur et que l'accent soit mis sur le rendement, compte tenu également de la composition sectorielle du marché canadien et de l'univers des fonds négociés en bourse connexes offerts. Le gestionnaire passera en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour HDIV et les porteurs de parts de celui-ci. Les motifs à l'appui de tels changements dans la composition du portefeuille pourraient comprendre les suivants : i) une modification des frais de gestion ou du ratio des frais de gestion facturés (déduction faite de toute remise sur les frais); ii) une variation des rendements en distributions, soit en valeur absolue, soit par rapport à des fonds négociés en bourse similaires; iii) une modification de la fréquence de distribution des revenus; iv) une modification de l'objectif de placement; et/ou v) un rendement inférieur par rapport à des fonds négociés en bourse similaires.

HUTS

HUTS tentera d'atteindre son objectif de placement en empruntant des fonds en vue d'investir dans les titres composant l'indice Solactive Canadian Utility Services High Dividend (l'« **indice des services publics** ») dans les mêmes proportions à celles qu'ils représentent dans cet indice ou en investissant dans ce qui constitue un échantillon représentatif des titres composant cet indice afin de reproduire environ 1,25 fois le rendement de cet indice. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres composant l'indice et de les détenir, HUTS peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition aux titres composant l'indice des services publics d'une façon qui est conforme à son objectif de placement.

HUTS peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

L'exposition globale maximale de HUTS aux emprunts en espèces, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de la valeur liquidative de HUTS; ainsi, le ratio de levier financier de ce FNB ne dépassera généralement pas environ 125 % de la valeur liquidative du FNB, ou 1,25 fois celle-ci.

L'indice des services publics est conçu pour offrir une exposition aux sociétés de services publics canadiennes cotées en bourse. Pour être considéré comme admissible à l'indice des services publics, un titre doit respecter des exigences minimales en matière de liquidité, de rendement en dividendes et de capitalisation boursière. Chaque titre sera classé comme appartenant principalement à l'un des sous-secteurs suivants : les « services publics » (*Utilities*), les « pipelines » (*Pipelines*) ou les « télécommunications » (*Telecommunications*) (les « **sous-secteurs de l'indice des services publics** »), chaque terme en anglais étant défini par le fournisseur d'indices dans les lignes directrices de l'indice des services publics. À chaque date de rééquilibrage de HUTS (au sens donné à ce terme ci-après), les titres seront classés selon leur capitalisation boursière dans chaque sous-secteur de l'indice des services publics. L'indice des services publics est tenu de comporter un nombre défini d'émetteurs le constituant par sous-secteur de l'indice des services publics. Le titre admissible le plus important selon la capitalisation boursière dans chaque catégorie sera inclus dans l'indice des services publics, sous réserve de certaines règles tampon pour les titres existants. L'indice des services publics est habituellement rééquilibré chaque semestre à la clôture des marchés (une « **date de rééquilibrage de HUTS** » et, collectivement avec une date de rééquilibrage de HCAL et une date de rééquilibrage de HDIV, une « **date de rééquilibrage de l'indice** »). À chaque date de rééquilibrage de HUTS, chaque titre est pondéré de manière égale. Des renseignements supplémentaires sur l'indice des services publics et les émetteurs dont il est composé sont présentés dans les lignes directrices relatives à l'indice, accessibles sur le site Web de Solactive AG au www.solactive.com.

UMAX

UMAX tente d'atteindre son objectif de placement en investissant dans des sociétés de services publics principalement cotées au Canada et aux États-Unis, notamment les sociétés qui exercent leurs activités dans des sous-secteurs comme les services publics, les pipelines, les télécommunications et les produits industriels. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres composant l'indice et de les détenir, UMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux mêmes titres d'une façon qui est conforme à son objectif de placement. UMAX peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passera en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour UMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra en grande partie de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeur pour ajouter, retirer et substituer des émetteurs peuvent comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité des titres de participation; ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur; iii) le pourcentage de la valeur liquidative des sous-secteurs de UMAX; iv) le rendement en dividendes.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gère activement la stratégie d'options d'achat couvertes comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de UMAX. Nonobstant ce qui précède, UMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller

en valeurs. La stratégie de UMAX vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

RMAX

RMAX tentera d'atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille équipondéré d'actions composé principalement de FPI domiciliées ou cotées au Canada ou aux États-Unis. RMAX peut également investir dans les actions ordinaires de sociétés de services immobiliers et de sociétés liées à l'immobilier, qui sont aussi domiciliées ou cotées principalement au Canada et aux États-Unis. Au lieu ou en plus de ces placements, RMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux mêmes titres d'une façon qui est conforme à son objectif de placement. RMAX peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passera en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour RMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra en grande partie de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeurs pour ajouter, retirer et substituer des émetteurs peuvent également comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité d'un émetteur; ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur; et iii) le rendement en dividendes. Des changements peuvent être apportés à la composition du portefeuille à la discrétion du conseiller en valeurs, et le portefeuille sera rééquilibré intégralement à la discrétion du conseiller en valeurs en vue d'une pondération égale des placements au moins deux fois par an.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gérera activement une stratégie d'options d'achat couvertes comprenant généralement la vente d'options d'achat dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de RMAX. Nonobstant ce qui précède, RMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. La stratégie de RMAX vise à générer des primes d'options attrayantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Le conseiller en valeurs ne cherchera pas à couvrir l'exposition de RMAX aux devises autres que le dollar canadien.

QMAX

QMAX tente d'atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille équipondéré d'actions de sociétés technologiques à grande capitalisation inscrites principalement à la cote d'une bourse aux États-Unis (individuellement, une « **société technologique** » et, collectivement, les « **sociétés technologiques** »). Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de participation et de les détenir, QMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres d'autres sociétés technologiques d'une façon qui est conforme à l'objectif de placement de QMAX. QMAX peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passe en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour QMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra en grande partie de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeurs pour ajouter, retirer ou substituer des émetteurs peuvent comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité de l'émetteur; et ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur. Des changements peuvent être apportés à la composition du portefeuille à la discrétion du conseiller en valeurs, et le portefeuille sera rééquilibré intégralement à la discrétion du conseiller en valeurs en vue d'une pondération égale des placements au moins deux fois par an.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gérera activement une stratégie d'options comprenant généralement la vente d'options d'achat couvertes dans le cours ou légèrement hors du cours,

à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de QMAX. Nonobstant ce qui précède, QMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs peut également, à son gré, vendre des options de vente couvertes en espèces. La stratégie de QMAX vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Le conseiller en valeurs ne cherche pas à couvrir l'exposition de QMAX aux devises autres que le dollar canadien.

SMAX

SMAX cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille d'actions de sociétés américaines à grande capitalisation au moyen d'une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie d'échantillonnage stratifié, SMAX détiendra un portefeuille de titres que le conseiller en valeurs considère refléter la répartition sectorielle du marché des actions américaines.

Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de participation et de les détenir, SMAX peut également investir dans d'autres titres, y compris d'autres fonds (définis aux présentes) afin d'obtenir une exposition directe ou indirecte à ces autres titres d'une façon qui est conforme à l'objectif de placement de SMAX. SMAX peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en valeurs passe en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour SMAX et les porteurs de parts de celui-ci. La composition du portefeuille dépendra en grande partie de la capitalisation boursière; toutefois, les motifs du conseiller en valeurs pour ajouter, retirer et substituer des émetteurs peuvent comprendre, notamment : i) son opinion sur la liquidité de l'émetteur; ii) la disponibilité et la liquidité des options d'un émetteur; et iii) le rendement en dividendes. Des changements peuvent être apportés à la composition du portefeuille à la discrétion du conseiller en valeurs, et le portefeuille sera rééquilibré au moins une fois par semestre de façon à refléter approximativement la répartition sectorielle des actions américaines.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gère activement une stratégie d'options comprenant généralement la vente d'options d'achat couvertes dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de SMAX. Nonobstant ce qui précède, SMAX peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs peut également, à son gré, vendre des options de vente couvertes en espèces. La stratégie de SMAX vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Le conseiller en valeurs ne cherche pas à couvrir l'exposition de SMAX aux devises autres que le dollar canadien.

HBND

HBND tente d'atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans un portefeuille de fonds négociés en bourse d'obligations et en sélectionnant principalement ceux qui détiennent des bons du Trésor américain. HBND peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de respecter ses obligations.

Le conseiller en valeurs passe en revue la composition du portefeuille de façon continue à la recherche d'ajouts, de retraits ou de substitutions possibles qui, à son appréciation, seraient avantageux pour HBND et les porteurs de parts de celui-ci. Les critères dont le conseiller en valeurs se sert pour établir s'il doit effectuer un ajout, un retrait ou une substitution dans les fonds négociés en bourse du portefeuille (individuellement, un « **FNB du portefeuille** ») peuvent notamment comprendre i) les actifs sous gestion du FNB du portefeuille, ii) son avis sur la liquidité d'un FNB du

portefeuille, iii) la disponibilité et la liquidité des options d'un FNB du portefeuille, iv) le rendement des distributions d'un FNB du portefeuille et v) le ratio des frais de gestion d'un FNB du portefeuille.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gère activement une stratégie d'options comprenant généralement la vente d'options d'achat couvertes dans le cours ou légèrement hors du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille de HBND. Nonobstant ce qui précède, HBND peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille, à la discrétion du conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs peut également, à son gré, vendre des options de vente couvertes en espèces. La stratégie de HBND vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Les parts en $ CA de HBND sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ US de HBND sont libellées en dollars américains. Les contrats de change à terme, le cas échéant, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » (au sens du Règlement 81-102).

HBIL

HBIL tentera d'atteindre son objectif de placement en procurant une exposition principalement, directement ou indirectement, aux titres du Trésor américain à plus court terme. En plus d'investir dans des titres du Trésor américain à plus court terme et de les conserver, HBIL investira dans des fonds négociés en bourse indiciels afin d'obtenir une exposition à des obligations du Trésor américain à plus long terme. HBIL peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de respecter ses obligations.

Afin d'atténuer le risque de baisse et de générer un revenu, le conseiller en valeurs gérera activement une stratégie d'options comprenant généralement la vente d'options d'achat couvertes dans le cours ou près du cours, à son gré, pouvant viser la valeur totale du portefeuille d'obligations du Trésor américain à plus long terme de HBIL. Nonobstant ce qui précède, HBIL peut vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une plus petite portion du portefeuille d'obligations du Trésor américain à plus long terme, à la discrétion du conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs peut également, à son gré, vendre des options de vente couvertes en espèces. La stratégie de HBIL vise à générer des primes d'options intéressantes afin d'accroître les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement, d'offrir une protection contre les baisses et de réduire la volatilité globale des rendements.

Les parts en $ CA de HBIL sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ US de HBIL sont libellées en dollars américains. Les contrats de change à terme, le cas échéant, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » (au sens du Règlement 81-102).

Stratégies générales de placement

Aperçu

Les FNB investiront dans des portefeuilles qui comprennent divers titres et instruments, notamment des titres de participation, des titres liés à des actions, des contrats à terme standardisés et des fonds négociés en bourse. Si la conjoncture du marché l'exige, les FNB peuvent chercher à investir une partie importante de leur actif en espèces et en quasi-espèces afin de préserver le capital.

Le conseiller en valeurs a l'intention de publier sur le site Web désigné des FNB (www.hamiltonetfs.com), dès que possible après la fin de chaque mois, un résumé du portefeuille de placement indiquant les 10 positions principales (acheteur et vendeur) détenues par chaque FNB, exprimées sous forme de pourcentage absolu de l'actif net du FNB.

Vente d'options d'achat couvertes

Les options d'achat vendues par un FNB peuvent être des options négociées sur une bourse nord-américaine ou des options « de gré à gré » vendues aux termes d'une entente conclue avec une contrepartie ayant une « notation désignée », au sens du Règlement 81-102. En vertu de ces options d'achat, un FNB vendra à l'acquéreur de l'option,

en échange d'une prime, soit le droit d'acheter le titre auprès du FNB à un prix d'exercice déterminé, soit, si le prix de l'option est réglé au comptant, le droit d'obtenir un paiement du FNB correspondant à la différence entre la valeur du titre et le prix d'exercice de l'option. Les options d'achat couvertes protègent partiellement contre les baisses du prix des titres sur lesquels elles ont été vendues jusqu'à concurrence des primes reçues par le FNB au moment où ledit FNB vend les options et ont généralement une durée inférieure à deux mois. Le conseiller en valeurs a l'intention de liquider toute option en circulation qui est « dans le cours » avant sa date d'expiration afin d'éviter que des titres en portefeuille de chaque FNB soient vendus selon les modalités de l'option, mais il pourrait permettre, à son gré, la vente de titres en portefeuille de chaque FNB. Le conseiller en valeurs pourrait décider, à son entière appréciation, de ne pas vendre des options d'achat visant des titres en portefeuille d'un FNB à un moment donné s'il détermine que la conjoncture du marché n'est pas favorable pour une telle vente.

Chaque FNB pourrait également liquider des options avant la fin de l'année afin d'empêcher que des gains distribués par voie de distribution spéciale au cours d'une année soient annulés au cours d'une année subséquente. Chaque FNB pourrait également vendre ses titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qu'il devrait normalement verser par voie de distribution spéciale au cours d'une année donnée, si le conseiller en valeurs établit qu'il est dans l'intérêt du FNB de le faire.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB aura le choix, qui pourra être exercé au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter auprès du FNB les titres sous-jacents à l'option, au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, un FNB recevra des primes d'option, qui sont généralement versées le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le FNB sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Si l'option d'achat ne peut être réglée au comptant, le FNB a l'intention de racheter une option d'achat dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat, mais pourrait, à l'appréciation du conseiller en valeurs, permettre la vente de titres en portefeuille du FNB. Toutefois, si l'option est hors cours à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le FNB conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend notamment de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus l'option est susceptible de devenir dans le cours pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Le conseiller en valeurs a l'intention de vendre des options d'achat couvertes dans le cours ou légèrement hors du cours pour les FNB d'options d'achat couvertes d'une durée généralement inférieure à deux mois sur les titres des émetteurs du portefeuille d'un FNB.

Si une option d'achat visant un titre en portefeuille du FNB est vendue, les montants que le FNB pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues pendant cette période, plus un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à vente de l'option. En substance, un FNB renonce aux rendements potentiels découlant d'une hausse du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix d'exercice, car le titre sera vendu ou le FNB paiera pour liquider l'option par un règlement en espèces ou par le rachat de l'option au cours du marché alors en vigueur. Le cours actuel d'une option dans le cours peut dépasser la prime d'option reçue au moment de la vente de l'option d'achat.

Vente d'options de vente

En fonction de la volatilité du marché et d'autres facteurs, un FNB peut également vendre des options de vente couvertes en espèces afin de générer des primes et/ou de réduire potentiellement le coût net de l'acquisition de titres en portefeuille. Ces options ne seront vendues qu'à l'égard des titres dans lesquels le FNB est autorisé à investir.

Les options de vente vendues par un FNB peuvent être des options négociées sur une bourse nord-américaine ou des options « de gré à gré » vendues aux termes d'une entente conclue avec une contrepartie ayant une « notation désignée », au sens du Règlement 81-102. Lors de la vente d'options de vente sur des titres qui conviennent au portefeuille, le FNB vendra à l'acquéreur de l'option, en échange d'une prime, le droit de vendre au FNB le titre à un prix d'exercice déterminé, ou si le prix de l'option est réglé au comptant, le droit d'obtenir du FNB un paiement correspondant à la différence entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre. Un FNB peut détenir de la

trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire ou titres à revenu fixe afin de couvrir la vente d'options de vente couvertes en espèces.

Le montant de la prime d'option dépend notamment de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus l'option est susceptible de devenir dans le cours pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Si une option de vente est vendue par le FNB sur un titre en particulier, le montant de la prime que le FNB sera en mesure de réaliser à la vente de l'option de vente correspondra à la totalité du montant auquel le FNB aura droit à l'égard de ce titre, pendant la durée de cette option de vente. Le cours actuel d'une option dans le cours peut dépasser la prime d'option reçue au moment de la vente de l'option de vente.

Effet de levier – FNB alternatifs

À titre d'organisme de placement collectif alternatif, chaque FNB alternatif peut avoir recours à l'effet de levier. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique globale du FNB alternatif aux actifs sous-jacents est supérieure à la valeur liquidative du FNB alternatif. Lorsque le FNB alternatif effectue des placements dans des dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille, un levier financier peut être introduit dans le FNB alternatif.

Conformément à la réglementation applicable en valeurs mobilières, un effet de levier peut être créé par un organisme de placement collectif alternatif au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés. Ces règlements sur les valeurs mobilières prévoient qu'un organisme de placement collectif alternatif, comme un FNB alternatif, peut emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, de sorte que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert sera limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par un FNB alternatif est assujettie à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. À l'heure actuelle, chaque FNB alternatif prévoit d'atteindre son objectif de placement et de créer un effet de levier au moyen d'emprunts. Bien qu'un FNB alternatif ne prévoit pas de vendre de titres à découvert, il pourrait le faire à l'avenir si le conseiller en valeurs le juge approprié.

De plus, la réglementation sur les valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée comme la somme des éléments suivants, ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative de cet OPC alternatif : i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion de tout dérivé visé utilisé à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci.

Nonobstant ce qui précède et les limites permises par les lois, conformément à l'objectif de placement d'un FNB alternatif, l'exposition globale maximale de ce FNB alternatif aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne dépassera généralement pas environ 25 % de sa valeur liquidative, de sorte que son ratio de levier financier ne dépasse généralement pas environ 125 % de sa valeur liquidative, ou 1,25 fois celle-ci. Tel que mentionné, on s'attend à ce qu'un tel effet de levier découlant de l'utilisation d'emprunts de fonds soit créé.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par un FNB alternatif, calculée quotidiennement sur la base de l'évaluation au marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du FNB alternatif ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de garantie afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB alternatif.

Comme il a été mentionné, afin de s'assurer que le risque d'un porteur de parts est limité au capital investi, le ratio de levier financier d'un FNB alternatif sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsque le ratio de levier financier enfreint certaines fourchettes. Plus précisément, le ratio de levier financier d'un FNB alternatif sera généralement rééquilibré à 125 % de la valeur liquidative du FNB alternatif dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce ratio du FNB alternatif s'écartera d'environ 2 % de son objectif de 125 % (c.-à-d., si le ratio de levier financier est inférieur à plus ou moins 123 % ou s'il est supérieur à plus ou moins 127 %).

Prêt de titres

Un FNB peut, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres de façon à gagner des revenus supplémentaires.

Si un FNB effectue des opérations de prêt de titres, il peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permet à un FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB au moyen du prêt de titres reviennent au FNB. Dans le cadre des opérations de prêt de titres, les FNB retiendront les services d'un agent de prêt expérimenté et offrant une expertise dans le domaine du prêt de titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par un FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102 ayant une durée résiduelle ne dépassant pas 90 jours.

Ventes à découvert

Les FNB peuvent vendre des titres à découvert. Les ventes à découvert constituent une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB vend un titre qu'il ne détient pas parce que le conseiller en valeurs est d'avis que ce titre est surévalué et que son cours baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un bénéfice pour le FNB si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un gain.

Dans les périodes où la croissance des résultats des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le conseiller en valeurs est d'avis que les FNB peuvent tirer parti de la mise en œuvre d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter.

La vente à découvert comporte des risques. Ces risques sont gérés en respectant certains contrôles rigoureux.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, le conseiller en valeurs peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont, sans y limiter, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (dans chaque cas, un « **autre fonds** »); toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par un FNB des placements dans d'autres fonds, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives de l'autre fonds et de la capacité du conseiller en valeurs de repérer d'autres fonds appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB.

Recours à des dérivés

Le conseiller en valeurs peut utiliser des dérivés à des fins de couverture du change ou à d'autres fins, y compris pour générer des revenus supplémentaires, réduire les frais d'opérations et augmenter la liquidité et l'efficacité des négociations. Le conseiller en valeurs peut de temps à autre utiliser des dérivés pour couvrir son exposition aux titres de participation.

Le conseiller en valeurs peut investir dans des dérivés, notamment des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou y avoir recours, à condition que l'utilisation de ces dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 (dans le cas des FNB alternatifs, selon que ces restrictions s'appliquent aux organismes de placement collectif alternatifs), ou que les dispenses de la réglementation appropriées aient été obtenues, et soit conforme à l'objectif et à la stratégie de placement du FNB.

Placement non discrétionnaire – FNB indiciels

Le gestionnaire n'investit pas les actifs des FNB indiciels de façon discrétionnaire et ne sélectionne pas les titres en fonction de l'opinion du gestionnaire quant à la valeur du placement dans un titre ou une société en particulier, sauf dans la mesure où il peut sélectionner des titres d'émetteurs dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage visant à faire correspondre étroitement le portefeuille d'un FNB indiciel avec son indice.

Échantillonnage stratifié – FNB indiciels

Nonobstant ce qui précède, un FNB peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie d'échantillonnage stratifié, un FNB ne peut pas détenir des titres de tous les émetteurs de son indice, mais détiendra plutôt un portefeuille de titres, qui peut comprendre des titres de fonds de placement, qui correspond étroitement aux caractéristiques de placement globales (p. ex., la capitalisation boursière, le secteur industriel, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance) des titres inclus dans son indice. Un FNB peut utiliser un échantillonnage stratifié notamment en cas de difficultés pratiques et de frais d'achat des titres de tous les émetteurs constituants, de stratégies d'optimisation fiscale, de stratégies de liquidation, d'incapacité de négocier un titre particulier en raison d'une opération sur titres en cours ou d'une concentration ou de limitations juridictionnelles, d'une ordonnance interdisant toute opération ou d'autres événements affectant un titre donné ou un titre constituant ou le respect de la loi applicable.

Utilisation des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères, des certificats internationaux d'actions étrangères et des certificats mondiaux d'actions étrangères

Les certificats américains d'actions étrangères, les actions américaines représentatives d'actions étrangères, les certificats internationaux d'actions étrangères et les certificats mondiaux d'actions étrangères sont tous des types de titres financiers négociables qui se négocient à une bourse locale, mais qui représentent des titres émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour le conseiller en valeurs d'obtenir une exposition aux titres de participation étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères, des certificats internationaux d'actions étrangères et des certificats mondiaux d'actions étrangères représentant les titres de ces émetteurs.

Couverture contre le risque de change

Les FNB peuvent conclure un ou plusieurs contrats de change à terme qui tentent de couvrir le risque de change associé aux investissements dans des titres qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Au gré du conseiller en valeurs, les FNB peuvent choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du FNB à des monnaies autres que le dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation d'une couverture du change qui réduit l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Certains FNB investissent, ou prévoient investir, dans des secteurs, des marchandises ou des instruments financiers donnés. Une brève description de ces secteurs, de ces marchandises et de ces instruments financiers est présentée ci-dessous. Veuillez également consulter les rubriques « Objectifs de placement », à partir de la page 24 et « Stratégies de placement », à partir de la page 26 pour en apprendre davantage sur les secteurs applicables à un FNB.

HCAL

HCAL investit dans un portefeuille composé de titres de participation des six principales banques canadiennes ou est exposé à un tel portefeuille. Au 31 juillet 2025, le rendement moyen indiqué en dividende des membres des six principales banques canadiennes s'élevait à 4,13 %. Au sein de ce groupe, les rendements des titres ou les rendements sous forme de distributions de ces sociétés varient.

HDIV

HDIV investit dans un portefeuille composé principalement de FNB d'options d'achat couvertes axés sur le Canada. Le portefeuille est censé être diversifié par secteur, mettre l'accent sur le rendement et représenter la répartition sectorielle du marché canadien (représenté par le TSX 60).

HUTS

HUTS investit dans un portefeuille composé de titres de participation de sociétés de services publics inscrites à la cote d'une bourse canadienne qui versent des dividendes élevés ou est exposé à un tel portefeuille. Les émetteurs constituants proviennent de sociétés cotées en bourse dont le siège social est situé au Canada et peuvent comprendre des sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation. En outre, pour être considéré comme admissible à l'indice des services publics, un titre doit respecter des exigences minimales en matière de liquidité et de capitalisation boursière.

UMAX

UMAX investit dans un portefeuille composé de titres de participation de sociétés de services publics canadiennes ou américaines inscrites à la cote d'une bourse, notamment les sociétés qui exercent leurs activités dans des sous-secteurs comme les services publics, les pipelines, les télécommunications et les produits industriels, ou est exposé à un tel portefeuille. Les émetteurs constituants sont des sociétés cotées en bourse dont le siège social est situé au Canada ou aux États-Unis et sont en grande partie des sociétés à grande capitalisation dont les titres font l'objet d'une forte activité sur le marché des options.

RMAX

RMAX investit dans un portefeuille équipondéré d'actions composé principalement de FPI domiciliées ou cotées au Canada ou aux États-Unis. RMAX peut également investir dans les actions ordinaires de sociétés de services immobiliers et de sociétés liées à l'immobilier, qui sont aussi domiciliées ou cotées principalement au Canada et aux États-Unis.

QMAX

QMAX investira dans un portefeuille composé de titres de participation de sociétés technologiques ou y sera exposé. On s'attend à ce que le portefeuille soit principalement composé de sociétés cotées en bourse aux États-Unis et en grande partie axé sur les sociétés à grande capitalisation dont les titres font l'objet d'une forte activité sur le marché des options.

HBND

HBND investira dans un portefeuille composé principalement de fonds négociés en bourse d'obligations et sélectionnera essentiellement ceux qui détiennent des bons du Trésor américain, ou sera exposé à un tel portefeuille. On s'attend à ce que le portefeuille soit principalement composé de fonds négociés en bourse cotés en Amérique du Nord et en grande partie axé sur la liquidité des options, les frais de gestion, le rendement des distributions et les actifs sous gestion.

HBIL

HBIL investira principalement dans un portefeuille de titres du Trésor américain à plus court terme, ou sera exposé à un tel portefeuille. De plus, HBIL investira dans des fonds négociés en bourse indiciels afin d'obtenir une exposition aux obligations du Trésor américain à plus long terme.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et assurer la bonne administration des FNB. Les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques présentées dans le Règlement 81-102. De plus, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels ne s'appliquent pas aux FNB alternatifs puisque chacun d'eux est également un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102.

Le terme « OPC alternatif » comprend notamment un organisme de placement collectif qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'utiliser des dérivés visés, ou d'investir dans ceux-ci, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres organismes de placement collectif en vertu du Règlement 81-102. Les lois sur les valeurs mobilières font une distinction entre l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Par le terme « couverture », on entend les placements qui ont pour but de compenser ou de réduire un risque particulier associé à la totalité ou à une partie d'un placement existant.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables à un FNB, qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence sur le FNB.

Les porteurs de parts doivent donner leur approbation avant qu'un changement ne soit apporté à l'objectif de placement d'un FNB. Pour obtenir plus de précisions sur le processus permettant de convoquer une assemblée des porteurs de parts et sur les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 83.

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB ne fera pas un placement qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. En outre, un FNB n'effectuera ni ne détiendra aucun placement dans des « biens canadiens imposables » (au sens donné à l'expression « bien canadien imposable » dans la LIR, sans égard au paragraphe b) de cette définition) si un tel placement faisait en sorte que le FNB aurait la propriété de biens canadiens imposables d'une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Les FNB versent au gestionnaire les frais de gestion annuels suivants :

FNB	Catégorie	Frais de gestion
HCAL	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de HCAL, ainsi que les taxes de vente
HDIV	Parts de catégorie E	Néant[7]
HUTS	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de HUTS, ainsi que les taxes de vente
UMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de UMAX, ainsi que les taxes de vente
RMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de RMAX ainsi que les taxes de vente
QMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de QMAX, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,65 % de la valeur liquidative des parts en $ US de QMAX, ainsi que les taxes de vente
SMAX	Parts de catégorie E	0,65 % de la valeur liquidative des parts de catégorie E de SMAX, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,65 % de la valeur liquidative des parts en $ US de SMAX, ainsi que les taxes de vente
HBND	Parts en $ CA	0,45 % de la valeur liquidative des parts en $ CA de HBND, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,45 % de la valeur liquidative des parts en $ US de HBND, ainsi que les taxes de vente
HBIL	Parts en $ CA	0,35 % de la valeur liquidative des parts en $ CA de HBIL, ainsi que les taxes de vente
	Parts en $ US	0,35 % de la valeur liquidative des parts en $ US de HBIL, ainsi que les taxes de vente

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir de renoncer à une partie de la commission de gestion d'un FNB, ce qui entraîne une réduction de la commission de gestion facturée au FNB. Si une partie des frais de gestion fait l'objet d'une renonciation, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment, sans préavis ni consentement des porteurs de parts concernés.

Distributions de frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard des placements effectués dans celui-ci par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale minimale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs sous gestion du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB en question sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB à ces porteurs de parts du FNB au titre des distributions de frais de gestion.

---

[7] HDIV a l'intention d'investir dans d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Comme HDIV ne verse aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement directement au gestionnaire, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement payables par HDIV ne dédoubleraient les frais payables par ces autres fonds pour le même service. Les autres fonds dans lesquels HDIV investit verseront toutefois les frais de gestion applicables au gestionnaire. Par conséquent, le total des frais de gestion réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard d'un placement dans HDIV sera supérieur à zéro.

La disponibilité et le montant des distributions de frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions de frais de gestion pour un FNB sont généralement calculées et s'appliqueront selon l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB peuvent bénéficier des distributions de frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Les distributions de frais de gestion sont d'abord prélevées sur le revenu net du FNB, puis sur les gains en capital du FNB et, par la suite, sur le capital. Afin de recevoir une distribution de frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution de frais de gestion, laquelle est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable, et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par ce dernier de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'interrompre ou de modifier les distributions de frais de gestion en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions de frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, l'ensemble des frais d'exploitation d'un FNB incombent à celui-ci, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les frais d'administration, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi de documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais de licence de l'indice, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les dépenses extraordinaires, les coûts liés à la préparation de rapports et à la prestation de services à l'intention des porteurs de parts, les frais d'emprunt (s'il y a lieu), les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage ainsi que les retenues d'impôt.

Frais d'émission

À l'exception des frais d'organisation initiaux d'un FNB, celui-ci assume tous les frais relatifs à l'émission de ses parts.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat et frais de création

Le gestionnaire peut, à son gré, exiger des porteurs de parts d'un FNB des frais de rachat correspondant au plus à 0,25 % du produit de rachat du FNB. Les souscriptions en espèces effectuées par des courtiers ou le courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être assujetties à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, payables au FNB.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts d'un FNB est associé à certains risques. Un placement dans un FNB devrait être effectué en tenant compte du fait que la valeur des titres auxquels le FNB est exposé devrait fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de titres, ainsi que de la conjoncture des marchés des actions, des obligations et des devises en général, entre autres facteurs. En particulier, un tel placement peut être spéculatif et être assorti d'un niveau élevé de risque, et pourrait ne convenir qu'à des personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité

de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts d'un FNB.

Facteurs de risque généraux

À moins d'indication contraire, il existe certains risques qui sont communs à un placement dans les FNB. Ces risques sont liés aux facteurs suivants :

Risque lié aux OPC alternatifs – FNB alternatifs

Chaque FNB alternatif est un organisme de placement collectif alternatif, ce qui signifie qu'il utilise des stratégies de placement que d'autres types d'organismes de placement collectif traditionnels ne peuvent adopter. En tant qu'organisme de placement collectif alternatif, et contrairement à un organisme de placement collectif traditionnel, chacun de ces FNB peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, vendre à découvert au-delà des limites prescrites pour les organismes de placement collectif traditionnels et utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies ne soient utilisées que conformément aux objectifs et stratégies de placement de ces FNB, dans certaines conditions de marché, elles peuvent accélérer le risque que la valeur d'un investissement dans ces FNB diminue.

Risque lié à l'effet de levier – FNB alternatifs

Lorsqu'un FNB alternatif effectue des placements dans des dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille, un levier financier peut être introduit dans le FNB alternatif. Il y a effet de levier lorsque l'exposition d'un FNB alternatif aux actifs sous-jacents est supérieure à la valeur liquidative du FNB alternatif. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut amplifier les gains et les pertes. L'effet de levier devrait faire en sorte qu'un FNB alternatif qui investit dans des marchés défavorables à son objectif de placement subisse des pertes plus importantes qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. L'utilisation d'un levier financier comporte des risques particuliers et devrait être considérée comme spéculative.

Le levier financier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité d'un FNB alternatif et faire en sorte qu'un FNB alternatif liquide des positions à des moments défavorables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, chaque FNB alternatif est soumis à une limite d'exposition globale brute de 300 % de sa valeur liquidative et correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul de l'effet de levier doit être établi quotidiennement. **Toutefois, et nonobstant ces limites prévues par les lois, conformément aux objectifs de placement d'un FNB alternatif, le levier financier global de ce FNB alternatif ne dépassera généralement pas environ 25 % de sa valeur liquidative, de sorte que son ratio de levier financier ne dépasse généralement pas environ 125 % de sa valeur liquidative, ou 1,25 fois celle-ci.**

Risque de technique d'investissement dynamique – FNB alternatifs

Un FNB alternatif peut utiliser des techniques de placement et des instruments financiers qui peuvent être considérés comme dynamiques. Parmi ces techniques, on compte notamment le recours à des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des titres et des indices, des contrats à terme de gré à gré et des instruments similaires. Ces stratégies, en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer le FNB alternatif à des variations (pertes) potentiellement importantes de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et le titre ou l'indice concerné. Le montant des placements d'un FNB alternatif dans des instruments financiers peut être minime en regard du risque assumé.

Le recours à des techniques de placement dynamiques expose également un FNB alternatif à des risques différents des risques associés à un placement effectué directement dans les titres qui composent son indice, ou parfois à de plus grands risques, selon le cas, notamment :

i. le risque qu'un instrument soit temporairement mal évalué;

ii. le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant le montant que le FNB alternatif s'attend à recevoir d'une contrepartie;

iii. le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés des devises fluctuent de façon défavorable et que le FNB alternatif subisse des pertes importantes;

iv. corrélation imparfaite entre le cours des instruments financiers et les fluctuations des cours des titres sous-jacents;

v. le risque que le coût de détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total;

vi. l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard d'un instrument particulier et les limites imposées par des bourses sur les variations des prix, qui peuvent toutes deux rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position du FNB alternatif sur un instrument particulier au moment voulu.

Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement

Rien ne garantit qu'un marché public actif pour leurs parts se développera ou sera maintenu, ni qu'un FNB atteindra son objectif de placement. De plus, les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille des FNB.

Risque de marché

Chaque FNB est soumis à des risques de marché. Ces risques, qui auront une incidence sur la valeur de ses placements, sont liés notamment à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié aux titres de participation

Les titres de participation, comme les actions ordinaires, accordent à leur porteur un droit de propriété partielle dans une société. Comme indiqué ci-dessus, la valeur des titres de participation fluctue en fonction de la situation financière de la société qui les a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des titres de participation. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur peuvent également être touchés par les risques liés aux titres de participation.

En outre, les porteurs de titres de participation d'un émetteur donné sont habituellement exposés à un risque plus élevé que les porteurs de titres de créance de l'émetteur, les actionnaires ayant généralement des droits inférieurs à ceux des porteurs de titres de créance de l'émetteur pour ce qui est de recevoir des paiements de cet émetteur. De plus, contrairement aux titres de créance, les titres de participation n'ont pas de valeur en capital fixe ni de date d'échéance.

Risque lié aux ventes à découvert

Les FNB peuvent effectuer des ventes à découvert conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Une « vente à découvert » a lieu lorsqu'un FNB emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur à qui le FNB verse des frais. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB emprunte les titres (et les vend à découvert) et le moment où il les

rachète et les restitue, le FNB réalise un bénéfice qui correspond à la différence (moins les frais que le FNB doit verser au prêteur). Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les frais versés par le FNB et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un FNB pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. De plus, le prêteur à qui le FNB a emprunté des titres peut faire faillite et le FNB peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Si un FNB effectue des ventes à découvert, il respecte les contrôles et les limites prévus pour en contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres de grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale à ce type de ventes. Le FNB dépose également une garantie uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Les pertes possibles découlant des ventes à découvert diffèrent des pertes qui peuvent être subies à l'achat de titres parce que les pertes découlant des ventes à découvert peuvent être illimitées, tandis que celles découlant des achats sont limitées au montant total investi. Pour livrer des titres à un acheteur, un FNB doit emprunter les titres par l'intermédiaire d'un courtier et, du même coup, s'engager à remplacer les titres empruntés au cours du marché à la date du remplacement, peu importe le cours alors en vigueur. Une vente à découvert comporte donc le risque théoriquement illimité de perte découlant d'une augmentation du cours du titre entre la date de la vente à découvert et la date à laquelle le FNB couvre sa position vendeur. En outre, l'emprunt de titres entraîne le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent augmenter pendant la période d'emprunt) et le versement de dividendes ou d'intérêts payables sur les titres jusqu'à leur remplacement. Si un FNB se livre à des ventes à découvert, il est tenu de maintenir des couvertures en espèces pour ses positions à découvert et il pourrait être obligé de vendre d'autres placements rapidement (et à des prix possiblement peu avantageux) pour maintenir des couvertures en espèces suffisantes à l'égard de ses positions à découvert.

Risque lié aux lois et à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Par exemple, un FNB est généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Des changements pourraient être apportés quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des organismes de placement collectifs tels que les FNB, ainsi qu'aux taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les frais pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de parts.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et les FNB sont devenus plus exposés aux risques opérationnels liés aux atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels ou non qui peuvent faire en sorte que le gestionnaire ou les FNB perdent des renseignements exclusifs, subissent une corruption de données ou perdent leur capacité opérationnelle. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le gestionnaire ou les FNB se voient imposer des pénalités prévues par la réglementation, subissent des dommages à la réputation, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices ou subissent une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre un accès non autorisé aux systèmes d'information numériques du gestionnaire (p. ex., au moyen d'un piratage ou d'un logiciel malveillant), mais peuvent également résulter d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d., des efforts pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des tiers fournisseurs de services du gestionnaire ou des FNB, ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit, peuvent également soumettre le gestionnaire ou les FNB à bon nombre des mêmes risques associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Comme pour le risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois,

rien ne garantit que ces systèmes seront efficaces, notamment parce que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des tiers fournisseurs de services.

Risque lié à l'utilisation d'options – HDIV, FNB d'options d'achat couvertes

Chaque FNB doit assumer le risque lié à son placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres faisant l'objet d'une option d'achat vendue par le FNB qui n'a pas été exercée ou dont le cours n'a pas atteint son prix d'exercice, ainsi que les titres faisant l'objet d'une option de vente qui a été exercée ou dont le cours a baissé jusqu'au prix d'exercice ou en deçà, en cas de baisse du cours du marché de ces titres.

De plus, les FNB ne devraient pas avoir droit aux gains réalisés sur tout titre à l'égard duquel une option d'achat a été vendue, au-delà du prix d'exercice de ladite option d'achat. Dans ces circonstances, le titulaire de cette option exercera vraisemblablement l'option et recevra ledit gain. Les primes liées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent excéder les rendements qui auraient été réalisés si le FNB avait continué d'investir directement dans les titres visés par les options d'achat.

Même si l'utilisation de la vente d'options de vente peut générer des primes et réduire le coût net de l'acquisition de titres en portefeuille, elle peut limiter les gains potentiels d'un FNB, voire même l'exposer à des pertes potentielles en cas de baisse du titre sous-jacent en deçà du prix d'exercice. Si une ou plusieurs options d'un FNB sont exercées et expirent dans le cours, le risque de perte de ce FNB pourrait être considérablement supérieur aux gains qu'il réalise grâce aux primes liées à la vente d'options de vente.

Un FNB devra, en permanence, affecter ou réserver suffisamment de liquidités au respect de ses obligations aux termes de chaque option. Bien que la stratégie d'options de vente vise à accroître les rendements sur des marchés neutres, haussiers et modérément baissiers, les replis importants des marchés, en particulier, peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un FNB. L'utilisation d'options d'achat ou de vente peut donc avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB si les attentes du gestionnaire concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent inexactes.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors cote liquide permettant à un FNB de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités acceptables ou de dénouer des positions sur options s'il souhaite le faire. La capacité d'un FNB de liquider ses positions pourrait également être touchée par des limites sur les négociations quotidiennes imposées par une bourse. De plus, les bourses pourraient suspendre la négociation des options si les marchés sont volatils. Si un FNB n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra réaliser ses gains ni limiter ses pertes que lorsque l'option qu'il a vendue pourra être exercée ou viendra à échéance.

Les opérations sur produits dérivés comportent également le risque d'une éventuelle défaillance de l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'une société de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés de gré à gré), du fait que l'autre partie pourrait ne pas être en mesure de remplir ses obligations. Si une contrepartie fait faillite ou manque autrement à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, la valeur liquidative par part d'un FNB pourrait diminuer.

Risque lié aux dérivés

Un FNB peut utiliser des instruments dérivés pour atteindre ses objectifs de placement. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement dans des titres traditionnels et peut-être plus importants que ceux-ci. L'utilisation de dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ni qu'un gain sera réalisé.

Les dérivés présentent un certain nombre de risques, comme le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de crédit, le risque lié à l'effet de levier et le risque lié aux contreparties. Voici quelques exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB :

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements lorsque le FNB voudra dénouer sa position, ce qui pourrait empêcher le FNB de réaliser un gain ou de limiter une perte; dans le cas d'options négociées en

bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsque le FNB voudra dénouer sa position;

- les marchés à terme peuvent imposer des limites sur les négociations quotidiennes de certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie au contrat sur dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, le FNB pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un FNB a une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB pourrait subir une perte et, dans le cas d'une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, la perte du dépôt de garantie auprès de ce courtier;
- si un dérivé se fonde sur un indice boursier et que les négociations sont interrompues pour un nombre important de titres composant l'indice, ou s'il y a un changement dans la composition de l'indice, une telle interruption ou un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Un FNB peut utiliser des dérivés pour couvrir, en tout ou en partie, la valeur de l'exposition du FNB aux devises (le cas échéant) par rapport au dollar canadien.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par part d'un FNB sera fondée sur la valeur de marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts d'un FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours d'un FNB et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constituants sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que des escomptes importants ou des primes importantes sur la valeur liquidative par part des FNB ne soient pas maintenus.

Risque lié à la suspension des souscriptions – FNB alternatifs

Pour atteindre son objectif de placement, un FNB alternatif emprunte des fonds auprès d'un courtier de premier ordre afin d'acquérir d'autres placements en actions. Si le FNB alternatif enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, un courtier de premier ordre pourrait ne pas vouloir lui prêter de fonds supplémentaires et, par conséquent, le gestionnaire peut décider, à sa seule discrétion et si cela est jugé être dans l'intérêt des porteurs de parts, de suspendre les souscriptions de nouvelles parts si cela est jugé nécessaire ou souhaitable afin de permettre au FNB alternatif d'atteindre ou de continuer d'atteindre ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent tenir compte du fait que les parts d'un FNB alternatif devraient se négocier à prime ou à prime importante par rapport à la valeur liquidative du FNB alternatif. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des parts d'un FNB alternatif à une bourse. Toute suspension des souscriptions ou reprise de celles-ci sera annoncée par communiqué de presse et sur le site Web désigné des FNB alternatifs.

Risque lié aux distributions

Un FNB peut distribuer son revenu et ses gains sous forme de parts du FNB qui pourront être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de parts sous forme de parts d'un FNB doivent néanmoins être inclus dans le revenu du porteur de parts, même si aucune somme d'argent n'est distribuée pour financer tout paiement d'impôt qui en résulte.

Risque lié au courtier désigné ou aux courtiers

Comme chacun des FNB n'émettra ses parts directement qu'au courtier désigné et qu'aux courtiers, s'il advenait que le courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent seraient assumés par le FNB visé.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB et leur portefeuille respectif conformément à leurs objectifs, leurs stratégies et leurs restrictions en matière de placement. Le gestionnaire appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses des risques afin de prendre les décisions de placement pour les FNB. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit non plus que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB demeureront au service du gestionnaire.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire, ainsi que ses administrateurs et ses dirigeants, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a des liens, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB. Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront à un FNB autant de temps qu'il est jugé approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

Risque lié aux contreparties

Un FNB sera soumis à un risque de crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties relativement aux instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des parts d'un FNB pourrait baisser. Un FNB pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent satisfaire aux exigences de notation prévues au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie des FNB, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB de réaliser son objectif de placement.

Risque d'interdiction d'opérations sur titres

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, ou font l'objet d'une suspension de cotation sur la bourse de valeurs pertinente, le FNB pourrait interrompre les opérations sur ses titres. Les titres d'un FNB sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si des titres en portefeuille d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si la négociation habituelle de ces

titres à la bourse de valeurs pertinente est suspendue ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les ont soumises. Si des titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être livrés à l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Absence de propriété

Un placement dans les parts d'un FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres détenus par le FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Aucun droit de vote

Les porteurs de parts des FNB n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par les FNB, alors qu'ils auraient le droit de voter s'ils détenaient ces titres directement.

Risque lié aux bourses

Dans le cas où la TSX fermerait prématurément ou de manière inattendue un jour où elle est normalement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre des parts à la TSX jusqu'à sa réouverture et il est possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque de fermeture hâtive

La fermeture hâtive imprévue d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB sont inscrits pourrait empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Prix de rachat

Avant de remettre un avis de rachat, les porteurs de parts ne connaîtront pas le prix auquel les parts seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat et avant la date de rachat pertinente, la valeur liquidative par part du FNB et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable au porteur de parts à l'égard des parts faisant l'objet d'un rachat pourrait changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins qu'une suspension des rachats n'ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat de parts et le paiement du produit du rachat peuvent être suspendus.

Risque de concentration – HCAL, HUTS, UMAX, RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND

Un FNB peut, à l'occasion, être fortement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur un seul pays ou un seul secteur d'activité. Si un FNB concentre ses placements dans un seul pays ou groupe de pays, ou dans une seule catégorie de sociétés, il sera exposé à plus de risques que s'il était largement diversifié dans de nombreux secteurs d'activité, de sorte que sa valeur liquidative pourrait être plus volatile et fluctuer davantage sur de courtes périodes que celle d'un fonds d'investissement plus diversifié.

Si un FNB concentre ses placements dans un seul pays, il est plus exposé aux cycles économiques, aux taux de change, aux valorisations boursières et aux risques politiques de ce pays ou de cette région qu'un fonds plus diversifié sur le plan géographique. Une catastrophe naturelle ou autre pourrait survenir dans une région géographique où le FNB investit, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'économie ou les activités commerciales particulières de sociétés situées dans cette région géographique, et avoir une incidence défavorable sur les placements effectués dans la région touchée. Les risques sectoriels, dont chacun peut avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels un

FNB investit, peuvent inclure notamment les risques liés à ce qui suit : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui peuvent avoir une incidence défavorable sur l'offre et la demande dans un secteur d'activité donné; le cadre réglementaire; les événements politiques ou mondiaux; l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés d'un secteur d'activité.

À l'égard de HCAL, le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense de l'application de la restriction en matière de concentration énoncée au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102, sous réserve des modalités qui y sont décrites, afin que HCAL puisse atteindre son objectif de placement. Comme les placements de HCAL seront particulièrement concentrés, il pourrait subir des pertes en raison d'événements défavorables touchant des banques canadiennes. Cette situation pourrait également réduire la diversification de HCAL et occasionner une augmentation relative du risque général lié aux placements en actions et aux placements dans des titres à revenu fixe et de la volatilité de la valeur liquidative de HCAL.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées pourraient ne pas se répéter à l'avenir. L'exactitude des données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir au FNB des services d'administration et de gestion de portefeuille pour la recherche et le développement, qui sont souvent fournis par des tiers, ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des conditions ordonnées des marchés de titres ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se défaire rapidement de certains avoirs ou de s'en défaire à des prix qui représentent la juste valeur marchande.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales, les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

Il est prévu que chaque FNB sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, ou est considéré comme étant une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être considérablement différentes à certains égards.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB pour sa déclaration de revenus (p. ex., la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu, y compris les frais d'intérêt), et l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour le FNB de sorte qu'il soit tenu de payer de l'impôt ou que les porteurs de parts soient tenus de payer un impôt supplémentaire.

La LIR contient des règles concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui possèdent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie assujettie à ces règles est soumise à une imposition au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés, sur les revenus tirés de « biens hors portefeuille » de la fiducie dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le FNB ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que celui-ci se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le FNB est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôt pour les porteurs de parts pourrait être réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la LIR ou qui est un non-résident du Canada.

Pour déterminer son revenu à des fins fiscales, un FNB traitera les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue. Par conséquent, il existe un risque que l'ARC ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par le FNB. Dans un tel cas, si une partie ou la totalité des opérations réalisées par un FNB étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, le revenu net du FNB à des fins fiscales et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter, et le FNB pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu. Une telle révision par l'ARC pourrait également amener le FNB à devoir payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cette obligation éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative des parts ou leur cours.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») ayant pour but de réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un placement qui aurait autrement été considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux dérivés utilisés par un FNB, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. En général, la vente d'une option d'achat couverte par un FNB de la manière décrite aux présentes ne devrait pas être soumise aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change sur des placements détenus au titre du capital par un FNB constituent des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB, à condition qu'il existe un lien suffisant. La LIR comprend des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliquent généralement pas à ces couvertures de change.

Certains FNB ont l'intention d'investir dans des titres de participation mondiaux et des fonds négociés en bourse non canadiens. Au moyen de leurs lois fiscales et de leurs conventions fiscales concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital, bon nombre de pays étrangers, y compris les États-Unis, préservent leur droit d'imposer le revenu payé ou crédité aux personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Par conséquent, un FNB pourrait devoir payer des impôts étrangers sur les dividendes ou sur tout autre revenu qui lui a été payé ou crédité ou sur tout gain réalisé à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par le FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Le FNB peut désigner son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, et ce dernier pourra, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, traiter sa quote-part de l'impôt étranger payé par le FNB relativement à ce revenu comme un impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour les porteurs de parts est assujettie aux règles détaillées de la LIR. Les porteurs de parts sont donc invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des crédits pour impôt étranger.

Un porteur de parts qui est un régime enregistré, comme une fiducie régie par un REER, n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger en vertu de la LIR au titre de tout impôt étranger payé par le FNB et désigné à l'égard du régime enregistré. En conséquence, le rendement après impôt d'un placement dans les parts pourrait être touché de manière négative pour un porteur de parts qui est un régime enregistré.

La LIR comprend des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » (« **FLRP** ») qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les FNB. En général, un FNB est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du FNB dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : i) le FNB sera réputé avoir une fin d'année aux fins du calcul de l'impôt; ii) tout résultat net et tout gain en capital réalisé net du FNB à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de parts du FNB; et iii) le FNB sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un FNB sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, à la condition qu'il constitue un « fonds d'investissement » qui exige que le FNB respecte, à tout moment à compter de la fin de l'année au cours de laquelle il a été créé, certaines règles sur la diversification des placements.

Le 20 juin 2024, la LIR a été modifiée afin d'inclure certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui, dans certains cas, limitent la déductibilité des intérêts et des autres frais liés au financement par une entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, dépassent un ratio fixe de BAIIA de l'entité aux fins de l'impôt. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur un FNB ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer afin de restreindre les déductions autrement disponibles pour un FNB, la partie imposable des distributions versées par le FNB aux porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts. Les règles de RDEIF s'appliquent aux années d'imposition commençant le 1er octobre 2023 ou après cette date.

Un FNB qui est une fiducie de fonds commun de placement aux fins du calcul de l'impôt pendant toute l'année ne peut réclamer, dans le calcul de son revenu, une déduction au titre des montants de revenu qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter des parts, et sa capacité de réclamer, dans le calcul de son revenu, une déduction au titre des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter des parts est restreinte. Certaines règles qui s'appliquent expressément aux fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse prévoient une formule pour le calcul du montant des gains en capital imposables attribués qui ne peuvent être déduits par un FNB, laquelle est fondée sur des renseignements plus facilement disponibles. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été, n'eût été l'application de ces règles.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Chaque FNB est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son portefeuille, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre personne (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange de frais et de biens affectés en garantie de forme acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, le FNB vend ses titres en portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un agent autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, le FNB achète des titres en portefeuille contre espèces tout en convenant de les revendre contre espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure.

Voici quelques exemples des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB est soumis au risque de crédit si la contrepartie manque à ses obligations aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement en cas de défaut, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur des biens affectés en garantie détenus par le FNB;
- de même, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB a versé à la contrepartie.

Un FNB peut, à l'occasion, conclure des opérations de prêt de titres. Lorsqu'un FNB conclut des opérations de prêts de titres, il obtient des biens affectés en garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés et, bien que ces biens affectés en garantie soient évalués à la valeur de marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si les biens affectés en garantie ne suffisent pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à un placement dans un fonds de fonds

Les FNB peuvent investir dans d'autres fonds négociés en bourse, organismes de placement collectif, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement publics (y compris ceux gérés par le gestionnaire) dans le cadre de leur stratégie de placement et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un FNB investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, un FNB pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille de placement et de faire racheter ses parts.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un FNB peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse (y compris ceux gérés par le gestionnaire) qui visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel en particulier. Un tel fonds négocié en bourse peut ne pas obtenir le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds et la pondération de ces titres dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds.

Risque lié à l'absence d'un marché actif

Même si les parts d'un FNB peuvent être inscrites à la cote d'une bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts d'un FNB.

Risque lié au courtier de premier ordre – FNB alternatifs

Certains des actifs d'un FNB alternatif peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge étant donné que le FNB alternatif peut emprunter des fonds à des fins de placement, vendre des titres à découvert et donner une marge en garantie pour des opérations sur dérivés visés. Les comptes sur marge peuvent offrir un degré de séparation des actifs des clients moindre que dans le cadre d'une entente de garde plus traditionnelle. Par conséquent, si un courtier de premier ordre éprouvait des difficultés financières, les actifs du FNB alternatif pourraient être gelés et inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une période prolongée. Le FNB alternatif pourrait alors subir des pertes en raison de l'insuffisance de l'actif du courtier de premier ordre pour régler les réclamations de ses créanciers. De plus, les fluctuations défavorables éventuelles du marché alors que les positions du FNB ne peuvent être négociées pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB alternatif.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts d'un FNB produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements du FNB. Avant de faire un placement dans un FNB, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques de placement. Les considérations de politique de placement comprennent, mais sans s'y limiter, l'établissement d'objectifs, la définition des contraintes de risque/de rendement et les horizons de placement.

Risque lié aux marchés volatils

Les cours des placements détenus par un FNB augmenteront ou diminueront. La conjoncture économique et la conjoncture du marché auront une incidence sur ces cours et sur la rapidité avec laquelle ils fluctuent. Les marchés des placements peuvent être volatils, et les cours des placements peuvent fluctuer considérablement en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les taux d'intérêt, l'inflation ou la stagflation, l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, les programmes de contrôle du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et des taux de change, les politiques gouvernementales, ainsi que les événements politiques et économiques à l'échelle nationale et internationale. Par exemple, au printemps 2023, trois banques américaines à moyenne capitalisation ont fait faillite, après une ruée des épargnants (qui s'est propagée plus rapidement que par le passé en raison de la transmission accrue

de l'information par les réseaux sociaux et de la facilité de transfert des fonds par voie électronique), ce qui a entraîné une volatilité accrue sur les marchés financiers mondiaux, particulièrement dans le secteur bancaire mondial.

De plus, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire de très grande ampleur ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (la « COVID-19 ») à l'échelle mondiale a perturbé les activités commerciales, a donné lieu à un ralentissement de l'économie mondiale et a engendré une volatilité accrue sur les marchés financiers mondiaux. Les effets d'événements perturbateurs imprévus, y compris les récentes faillites de banques, pourraient entraîner (ou faire perdurer) une volatilité des marchés et pourraient avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles. Ces événements pourraient également avoir des incidences défavorables sur le rendement d'un FNB et le rendement des titres dans lesquels investit un FNB et pourraient faire en sorte que votre placement dans un FNB subisse des pertes.

Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs liés à la valeur du portefeuille des FNB.

En cas de catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou en cas de guerre, d'émeute, de troubles civils ou d'épidémie, le pays touché pourrait ne pas s'en remettre efficacement et rapidement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les emprunteurs et les autres entreprises économiques en développement dans ce pays.

Risque lié au secteur – HCAL, HUTS, UMAX, RMAX

Un FNB peut investir dans un secteur précis du marché boursier. Un placement dans un secteur précis du marché boursier comporte un risque plus élevé qu'un placement dans tous les secteurs du marché boursier. Si un secteur recule ou perd son attrait, la valeur des actions de la plupart ou de la totalité des sociétés de ce secteur chutera généralement plus rapidement que le marché dans son ensemble. Un secteur peut être grandement touché, entre autres, par l'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la situation politique et économique à l'échelle internationale, les mesures d'économie de l'énergie, les questions environnementales, la concurrence accrue d'autres fournisseurs de services, les prix des marchandises, la réglementation par les autorités gouvernementales, la réglementation gouvernementale des tarifs facturés aux clients, l'interruption du service en raison d'accidents environnementaux, opérationnels ou autres, les modifications apportées aux lois, aux politiques réglementaires et aux normes comptables, ainsi que les changements généraux dans l'humeur du marché. La volatilité des titres de capitaux propres qui sont exposés aux marchés des marchandises peut être plus grande que celle des titres traditionnels. La valeur des titres exposés aux marchés des marchandises peut subir l'incidence de la volatilité de l'indice des marchandises, les variations des taux d'intérêt ou des facteurs touchant un secteur ou une marchandise en particulier.

Rendement des banques – HCAL

Le portefeuille d'un FNB peut être composé principalement de titres émis par des banques. Par conséquent, le rendement d'un tel FNB sera largement tributaire du rendement de ces institutions financières et du cours de leurs titres sur le marché, facteurs qui dépendront tous du secteur des services financiers à l'échelle mondiale et de la performance économique de leur pays respectif de façon générale. Tout changement défavorable touchant le secteur mondial des services financiers ou l'économie mondiale aura vraisemblablement une incidence défavorable sur les titres du portefeuille et le rendement enregistré par le FNB applicable et ses porteurs de parts.

Évolution du cadre réglementaire et concurrentiel du secteur des services financiers – HCAL

Le cadre réglementaire du secteur des services financiers évolue constamment. Il est donc possible que des changements apportés aux exigences réglementaires en matière de capital pour les banques canadiennes entraînent une mobilisation des capitaux, une réduction des dividendes et des rachats d'actions, des restrictions sur les déploiements de capitaux, des dessaisissements et des frais de litige prescrits par règlement. Parmi les autres risques liés à la réglementation, on retrouve les frais liés aux litiges ou aux amendes imposées par des autorités de

réglementation pour le non-respect de certaines dispositions réglementaires, comme celles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres exigences de conformité.

Les autres risques liés à la concurrence et à la réglementation comprennent les changements technologiques et réglementaires qui ont une incidence négative sur certaines activités commerciales, comme une surveillance réglementaire accrue, une structure du marché plus importante ou une augmentation de la négociation.

Risque d'obsolescence technologique – QMAX

Les sociétés du secteur des technologies pourraient ne pas être en mesure de monétiser des produits et des services et devoir plutôt faire face au risque d'obsolescence. Ces risques peuvent être amplifiés dans les segments des produits, où les goûts et les préférences des consommateurs changent rapidement et où les obstacles à l'entrée sont faibles.

Risque lié à l'échantillonnage stratifié – SMAX

L'utilisation d'un échantillonnage stratifié par un FNB fera généralement en sorte que celui-ci détiendra un nombre de titres inférieur à celui de l'indice, du secteur ou du marché qu'il vise à reproduire approximativement. Par conséquent, une baisse de la valeur d'un titre détenu par le FNB pourrait entraîner une baisse de sa valeur liquidative plus importante que celle qui se produirait si le FNB détenait tous les titres d'un tel indice, secteur ou marché. Inversement, une hausse de la valeur d'un titre de l'indice, du secteur ou du marché qui n'est pas également détenu par un FNB pourrait faire en sorte que le rendement de ce FNB soit inférieur.

Risque de crédit – HBND, HBIL

Un FNB peut être exposé directement ou indirectement à des titres à revenu fixe. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui les a émis de payer les intérêts et de rembourser les placements initiaux. On considère que les titres émis par des émetteurs ayant une notation de crédit faible comportent un risque de crédit plus élevé que les titres émis par des émetteurs ayant une notation de crédit élevée. Les titres émis par des sociétés bien établies ou par les gouvernements de pays développés ont tendance à présenter un risque de crédit moindre. Bien qu'ils soient généralement considérés comme moins volatils que les actions, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché peuvent donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent de temps à autre réévaluer le risque et, par conséquent, modifier le prix du risque sur le marché du crédit. En règle générale, le taux d'intérêt payé sur les titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur les titres de créance à taux variable et les titres de créance à revenu fixe. Toute modification de l'évaluation du risque sur le marché du crédit pourrait accroître l'écart entre les taux d'intérêt payés sur les titres de créance de sociétés, les titres de créance à taux variable et les titres de créance à revenu fixe. Par conséquent, une augmentation de l'écart entre les intérêts payables sur les titres de créance de sociétés et les titres de créance à taux variable pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des titres à revenu fixe auxquels le FNB est exposé, ce qui entraînerait une diminution de la valeur du placement du FNB et possiblement une diminution de la valeur liquidative du FNB.

Risque lié aux titres du Trésor américain – HBND, HBIL

Un FNB peut être exposé directement ou indirectement aux titres du Trésor américain. Les titres du Trésor américain peuvent différer des autres titres de créance en ce qui concerne leurs taux d'intérêt, leurs échéances, leur date d'émission et d'autres caractéristiques. Comme c'est le cas d'autres émetteurs, les changements dans la situation financière ou les modifications apportées à la notation de crédit du gouvernement des États-Unis pourraient directement ou indirectement faire baisser la valeur des titres du Trésor américain détenus par un FNB.

Risque lié au revenu – HBND, HBIL

Un FNB peut investir directement ou indirectement dans des titres rachetables. Le revenu d'un FNB peut diminuer en raison de la baisse des taux d'intérêt ou d'autres facteurs. Les émetteurs de titres rachetables détenus par le FNB, directement ou indirectement, peuvent racheter ou faire racheter des titres pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, et le FNB serait probablement tenu de réinvestir, directement ou indirectement, dans des titres de créance assortis de taux d'intérêt moins élevés, ce qui entraînerait une baisse du revenu disponible aux fins de distribution du FNB.

Risque lié aux titres de créance et au taux d'intérêt – HBND, HBIL

Un FNB peut être exposé directement ou indirectement à des titres à revenu fixe. La valeur des titres à revenu fixe sera influencée par les variations du niveau général des taux d'intérêt et de l'inflation. La valeur marchande des titres à revenu fixe est généralement inversement liée aux variations du niveau général des taux d'intérêt (p. ex., les taux d'intérêt imposés par les banques et d'autres grands prêteurs commerciaux). Si le niveau général des taux d'intérêt augmente, on peut s'attendre à ce que la valeur marchande des titres à revenu fixe diminue alors que les paiements d'intérêt (aussi appelés « paiements de coupons ») demeurent fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si le niveau général des taux d'intérêt diminue, on peut s'attendre à ce que la valeur marchande des titres à revenu fixe augmente alors que les paiements de coupons demeurent fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Un FNB peut être exposé directement ou indirectement aux obligations à taux variable. Les obligations à taux variable fonctionnent différemment des titres à revenu fixe traditionnels lorsque les taux d'intérêt varient. En règle générale, au cours des périodes où les taux d'intérêt du crédit à court terme augmentent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable, qui sont liés à ces taux, augmentent alors que la valeur marchande demeure inchangée, toutes choses étant égales par ailleurs. Inversement, au cours des périodes où les taux d'intérêt du crédit à court terme diminuent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable diminuent alors que la valeur marchande demeure inchangée, toutes choses étant égales par ailleurs. Lorsque les taux d'intérêt fluctuent, les titres à revenu fixe traditionnels comportent des risques liés à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon, tandis que les obligations à taux variable comportent des risques liés à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande, toutes choses étant égales par ailleurs.

La duration est une mesure utilisée pour déterminer la sensibilité du cours d'un titre aux variations des taux d'intérêt. Les titres à revenu fixe à duration plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres à revenu fixe à duration plus courte.

Une hausse importante des taux d'intérêt peut également avoir une incidence défavorable sur la liquidité d'un titre, particulièrement ceux dont la duration est plus longue. Les variations des taux d'intérêt peuvent être soudaines et imprévisibles et sont influencées par un certain nombre de facteurs, dont les politiques gouvernementales, les politiques monétaires, les prévisions en matière d'inflation, la perception du risque et l'offre et la demande d'obligations. Les modifications apportées à une politique gouvernementale ou à une politique de la banque centrale, y compris les modifications apportées à une politique fiscale ou les modifications apportées à la mise en œuvre par la banque centrale d'objectifs stratégiques précis, peuvent avoir une incidence importante sur les taux d'intérêt. Cette situation pourrait accroître les risques liés aux taux d'intérêt, à la volatilité et à la liquidité sur les marchés des titres à revenu fixe en général, et pourrait avoir une incidence importante et immédiate sur la valeur des placements du FNB. Rien ne garantit qu'une politique particulière d'un gouvernement ou d'une banque centrale sera maintenue, abandonnée ou modifiée, ni qu'une telle politique aura l'effet souhaité sur les taux d'intérêt.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB fluctueront en fonction des variations des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs comme les changements des échéances et des notations de crédit des titres de créance ou des émetteurs, et les variations correspondantes de la valeur des titres de créance détenus, directement ou indirectement, par un FNB.

Risque lié à la volatilité du prix des marchandises – HUTS, UMAX

On peut s'attendre à ce que les facteurs ayant une incidence sur le prix des marchandises aient aussi une incidence sur la valeur liquidative de certains FNB. Le prix des marchandises peut être influencé à tout moment par divers facteurs internationaux, économiques, monétaires et politiques imprévisibles, notamment a) l'offre et la demande mondiales, qui sont influencées par des facteurs tels que les ventes à terme par les producteurs de marchandises, les achats effectués par les producteurs de marchandises pour dénouer les positions de couverture, les achats et les ventes de la banque centrale, les activités d'investissement et de négociation des fonds spéculatifs et des fonds de marchandises, et les niveaux de production et de coût dans les principaux pays producteurs de marchandises, b) l'anticipation des investisseurs concernant les taux d'inflation futurs, c) la volatilité des taux d'intérêt et d) des événements mondiaux ou régionaux, politiques ou économiques inattendus, y compris des crises bancaires et des conflits internationaux. La modification de la réglementation en matière de fiscalité, de redevances et de terrains, de propriété de droits de pétrole brut et de gaz naturel et de location sous différents régimes politiques peut également avoir une incidence sur les fonctions du marché et les attentes à l'égard de l'approvisionnement futur en marchandises.

Risque des sociétés de services publics – HUTS, UMAX

Les risques généraux des sociétés de services publics comprennent notamment l'état général de l'économie, la concurrence, la consolidation, la politique nationale et internationale et la capacité excédentaire. En outre, les sociétés de services publics peuvent également être touchées de façon importante par les niveaux globaux de dépenses en immobilisations, les cycles économiques, l'obsolescence technique, les retards dans la modernisation, les relations de travail, les taux d'intérêt et la réglementation gouvernementale. Les clients et/ou les fournisseurs des sociétés de services publics peuvent être concentrés dans un pays, une région ou un secteur d'activité en particulier. Tout événement indésirable touchant l'un de ces pays, l'une de ces régions ou l'un de ces secteurs d'activité pourrait avoir une incidence négative sur les sociétés de services publics. Par l'intermédiaire des clients et des fournisseurs des sociétés de son portefeuille, HUTS est particulièrement exposé aux risques inhérents à l'économie canadienne.

Risque lié au pétrole et au gaz – HUTS, UMAX

Certains des émetteurs qui composent un FNB peuvent être touchés par les fluctuations des prix du pétrole et des marchandises connexes et/ou les fluctuations du cours des titres de participation de sociétés du secteur pétrolier et du secteur de l'énergie en général. Les prix du pétrole, de l'énergie et des marchandises connexes peuvent fluctuer rapidement. Comme le secteur de l'énergie est sensible aux changements dans l'économie mondiale et que l'économie est cyclique, la demande pour les produits du secteur de l'énergie évolue également selon des cycles qui auront une incidence sur le cours des actions des émetteurs de ce secteur. Les projets d'oléoducs et de gazoducs peuvent subir l'effet de la concurrence, des changements de prix, de la réglementation gouvernementale, d'accidents et d'autres facteurs.

Risque lié au secteur des télécommunications – HUTS, UMAX

Les sociétés du secteur des télécommunications peuvent subir l'effet de la concurrence au sein du secteur, des exigences considérables en capitaux, de la réglementation gouvernementale, de l'interdiction gouvernementale d'acheter des équipements de télécommunications auprès de certains fournisseurs d'équipements, des pannes de système et de l'obsolescence des produits et des services de télécommunications en raison des progrès technologiques.

Risque lié au secteur des produits industriels – UMAX

Les sociétés du secteur industriel peuvent être touchées par la conjoncture économique mondiale, la politique nationale et internationale, la réglementation gouvernementale, la concurrence, la consolidation, les accidents, la capacité excédentaire, la demande des consommateurs et les tendances en matière de dépenses, les niveaux globaux de dépenses en immobilisations, l'obsolescence technique, les retards dans la modernisation et les relations de travail.

Risque lié aux émetteurs du secteur immobilier – RMAX

Les actifs, les bénéfices et la valeur des actions des sociétés du secteur immobilier sont influencés par un certain nombre de facteurs différents, notamment les cycles économiques, le niveau des taux d'intérêt, la confiance des consommateurs, les politiques des divers paliers de gouvernement et la santé économique de divers secteurs. En outre, les placements immobiliers sous-jacents peuvent être moins liquides, ce qui entraîne une plus grande volatilité des cours pour les sociétés qui gèrent des actifs immobiliers comme les FPI.

Les placements auprès des émetteurs du secteur immobilier sont soumis aux risques généraux associés aux placements immobiliers, y compris, notamment, l'évolution de la conjoncture économique générale, la disponibilité du financement, les changements dans les circonstances locales (comme une offre excédentaire d'espace ou une réduction de la demande de biens immobiliers dans la région), la réglementation gouvernementale, l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence provenant d'autres propriétés disponibles, ainsi que les coûts d'exploitation. De plus, les biens immobiliers sont généralement non liquides et, par conséquent, les émetteurs du secteur immobilier ont une capacité limitée d'ajuster leurs portefeuilles en fonction de l'évolution de la conjoncture économique ou de changements quant à d'autres circonstances. La valeur du portefeuille du FNB peut également être influencée par des facteurs indépendants de sa volonté ou de celle du conseiller en valeurs. Par exemple, le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques opérationnels liés aux placements par rapport à la qualité des actifs détenus par les émetteurs respectifs, les taux de change, les taux d'intérêt, l'utilisation de leviers financiers, les risques environnementaux, les risques politiques, la réglementation gouvernementale et d'autres conditions sur les marchés financiers peuvent tous avoir une incidence sur la valeur du FNB.

Les rendements disponibles provenant de placements immobiliers dépendent du montant des revenus générés et des dépenses encourues, lesquels sont influencés par les mêmes facteurs que ceux énumérés ci-dessus. Certains des émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités ou des antécédents limités d'exploitation à titre de FPI ou de sociétés immobilières. Les montants que ces émetteurs ont distribués (sous forme de distributions ou de dividendes) pourraient ne pas être maintenus et les distributions ou dividendes prévus de ces émetteurs pourraient ne pas être réalisés.

Risques liés aux placements dans des fiducies de revenu – RMAX

En règle générale, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie aux termes de laquelle une fiducie de revenu est régie prévoit qu'aucun porteur de parts de cette fiducie de revenu ne sera assujetti à quelque responsabilité que ce soit envers quiconque relativement à la détention de parts de cette fiducie de revenu. De plus, les lois en vigueur dans les provinces d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de Québec prévoient que les porteurs de parts d'une fiducie de revenu 1) qui est régie par les lois de cette province; et 2) qui est un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières de cette province ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie de revenu. Toutefois, si un FNB détient des parts d'une fiducie de revenu régie par les lois d'un territoire autre que les provinces indiquées, ce FNB pourrait être tenu responsable des obligations de cette fiducie de revenu dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées au moyen des actifs de la fiducie de revenu. En règle générale, les fiducies de revenu déclarent publiquement que le risque d'une telle responsabilité est faible et s'engagent à gérer leurs affaires de manière à réduire au minimum ce risque dans la mesure du possible.

Risque lié aux bourses étrangères – RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB ne fixent pas le prix des parts et, par conséquent, la valeur des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB pourrait fluctuer certains jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des titres. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. Les titres de certains émetteurs canadiens sont intercotés à une bourse canadienne et à une bourse étrangère et peuvent donc être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est

ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres détenus dans le portefeuille du FNB et le cours d'une part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié aux marchés étrangers – RMAX, HBIL, QMAX, SMAX, HBND

La participation à des opérations par les FNB suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités de réglementation des valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter les règles d'un marché étranger ou les lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même si le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien et que l'application de ces lois par les tribunaux et les autorités gouvernementales n'est pas modifiée d'une manière ayant une incidence défavorable sur un FNB ou ses porteurs de parts ou sur les distributions reçues par le FNB ou ses porteurs de parts.

Risque de change – RMAX, parts en $ US de HBND, parts en $ US de HBIL, QMAX, SMAX

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB attribuable aux parts non couvertes (c'est-à-dire que ces parts ne sont pas couvertes contre les fluctuations du change) peut être investie dans des titres négociés dans des monnaies autres que la monnaie dans laquelle les parts sont libellées, la valeur liquidative de ce FNB, lorsqu'elle est mesurée dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées, subira l'incidence, dans la mesure où elle n'a pas été couverte, des fluctuations du taux de change de la monnaie pertinente par rapport à la monnaie des parts. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux.

De plus, le porteur de parts non couvertes en $ US qui demande un rachat recevra la somme en espèces à laquelle il a droit dans le cadre du rachat en dollars américains et s'expose au risque que le taux de change entre le dollar américain et la monnaie qu'il utilise habituellement produise un montant de rachat inférieur ou supérieur à ce qu'il aurait reçu si le montant du rachat avait été calculé et remis dans la monnaie en question. De plus, puisque le produit d'un rachat en espèces sera remis en dollars américains, le porteur de parts qui demande le rachat pourrait être tenu d'ouvrir ou de garder un compte pouvant recevoir des dépôts d'argent en dollars américains.

Risque de couverture du change – Parts couvertes en $ CA de HBND et parts couvertes en $ CA de HBIL

Les parts couvertes en $ CA couvriront la totalité ou la quasi-totalité de leur exposition en concluant des contrats de change à terme en dollars américains avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation d'une couverture complète pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à dégager un rendement pour les porteurs de parts couvertes en $ CA semblable à celui des porteurs de parts non couvertes en $ US. Pour des raisons liées à la réglementation ou à l'exploitation, le FNB peut ne pas être en mesure de couvrir entièrement son risque de change en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'ils le soient pour l'essentiel. Toutefois, on s'attend à ce que certains écarts par rapport au rendement de l'indice se produisent en raison des coûts, des risques ou d'autres incidences sur le rendement de cette stratégie de couverture du change.

L'efficacité de cette stratégie de couverture du change variera généralement en fonction de la volatilité du FNB et de la volatilité du dollar canadien par rapport au dollar américain. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie pourrait également être touchée par un écart important entre les taux d'intérêt libellés en dollars canadiens et les taux d'intérêt libellés en dollars américains.

Le recours à des mécanismes de couverture comporte des risques particuliers, notamment le risque lié à un défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, le risque d'illiquidité et le risque que l'utilisation de couvertures occasionne des pertes supérieures à celles qui auraient été subies sans le recours à pareils mécanismes. De plus, les coûts associés

à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages découlant de ce programme dans de telles circonstances.

Risques liés à la méthode d'échantillonnage – FNB indiciels

Les FNB indiciels peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice visé par la détention d'un sous-ensemble des titres constituants ou d'un portefeuille composé d'une partie ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le conseiller en valeurs, de sorte que les caractéristiques de placement globales du portefeuille présentent les caractéristiques de placement globales de l'indice visé ou d'un échantillon représentatif de l'indice visé. Il est possible que le recours à une méthode d'échantillonnage pour une partie ou la totalité des titres constituants entraîne un écart plus grand en matière de rendement par rapport à l'indice visé qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que dans l'indice visé.

Risque d'erreur dans la reproduction ou le suivi des indices – FNB indiciels

Un FNB indiciel ne reproduira pas exactement le multiple proposé du rendement de son indice étant donné que les frais de gestion payables à Hamilton ETFs et les frais d'opérations engagés relativement au rajustement des titres de portefeuille détenus par les FNB indiciels et les autres frais des FNB indiciels viendront réduire le rendement total des parts, alors que ces frais d'opérations ne sont pas inclus dans le calcul du rendement des indices.

De plus, les FNB indiciels pourraient ne pas reproduire fidèlement le rendement des indices pour diverses raisons, notamment si certains autres titres font partie du portefeuille de titres détenus par les FNB indiciels. Si un FNB indiciel a recours à une méthode d'échantillonnage, ou à certains autres titres, pour composer son portefeuille, alors ce FNB indiciel aura tendance à reproduire moins fidèlement l'indice qu'un fond négocié en bourse fondé sur un indice qui investit dans les titres constituants dans la même proportion que son indice.

Il se peut également que, pendant une période donnée, les FNB indiciels ne reproduisent pas exactement le multiple proposé du rendement des indices en raison de circonstances extraordinaires.

Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des indices – FNB indiciels

Le fournisseur d'indices peut rajuster un indice ou cesser de le calculer sans tenir compte des intérêts particuliers des FNB indiciels ou de leurs porteurs de parts.

De plus, puisque le conseiller en valeurs essaiera de reproduire le multiple du rendement proposé dans le cas de l'indice applicable à chaque FNB indiciel, dans son processus de sélection des titres pour les FNB indiciels, le conseiller en valeurs ne gérera pas activement les FNB indiciels en entreprenant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit pour les FNB indiciels ni n'achètera ou ne vendra de titres pour le compte des FNB indiciels en se fondant sur son analyse du marché, de la situation financière ou de la conjoncture économique. Étant donné que le conseiller en valeurs ne tentera pas d'acquérir des positions défensives pendant les périodes de recul des marchés, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans un indice ne fera pas nécessairement en sorte que le FNB indiciel cesse de détenir les titres de l'émetteur en question, à moins que ces titres ne soient retirés de l'indice applicable.

Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements – FNB indiciels

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par les FNB indiciels pour tenir compte du rééquilibrage et des rajustements des indices peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de services de courtier désigné. Si un courtier désigné manque à ses obligations, le FNB indiciel pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres composant l'indice applicable sur le marché. Le cas échéant, le FNB indiciel engagerait des frais d'opérations supplémentaires et les mauvaises pondérations des titres causeraient un écart de rendement du FNB indiciel par rapport au multiple du rendement des indices supérieur à celui auquel on pourrait s'attendre.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient avoir une incidence sur le marché des titres composant l'indice applicable et, par conséquent, avoir une incidence sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers autorisés peuvent avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, car le courtier désigné ou le courtier autorisé cherche à acheter ou à emprunter les titres constituants pour constituer les paniers de titres à livrer au FNB indiciel en paiement des parts devant être émises.

Calcul et dissolution des indices – FNB indiciels

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et l'établissement par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pourraient être retardés, et la négociation de parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice visé ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FNB indiciel visé conformément aux lois applicables, modifier l'objectif de placement du FNB indiciel, chercher à reproduire un autre indice ou prendre tout autre arrangement qu'il considère approprié et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB indiciel, compte tenu des circonstances.

Rachats importants

Si un nombre important de parts d'un FNB est racheté, la liquidité des parts pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du FNB seraient répartis entre un nombre inférieur de parts, ce qui pourrait entraîner une réduction des distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre un FNB si, à son avis, il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire. Le gestionnaire peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, par conséquent, ses porteurs de parts ne bénéficient pas de la responsabilité limitée prévue par la loi dans certaines provinces, comme c'est le cas pour les actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Il n'y a donc aucune garantie que les porteurs de parts d'un FNB sont à l'abri d'une action en justice en rapport avec le FNB. Toutefois, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, à ce titre, ne sera assujetti à quelque responsabilité que ce soit, délictuelle, contractuelle ou autre, envers quelque personne que ce soit relativement aux biens d'un FNB ou aux obligations ou aux affaires du FNB; cette personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB pour le règlement de réclamations de quelque nature que ce soit découlant de ces biens ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

NIVEAUX DE RISQUE DES FNB

Le niveau de risque de placement d'un FNB doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée énoncée dans le Règlement 81-102, laquelle est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB. L'écart-type est utilisé pour quantifier la dispersion historique des rendements par rapport aux rendements moyens sur une période récente de 10 ans. Dans ce contexte, il peut donner une indication de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type d'un FNB est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En général, plus la fourchette de rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Puisque chaque FNB n'a pas d'historique de rendement de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence dont l'écart-type devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé en fonction de son historique de rendement plutôt qu'en fonction de celui de l'indice de référence. Chaque FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente une brève description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB :

FNB	Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
HCAL	Indice Solactive Equal Weight Canada Banks	L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks est un indice équipondéré composé des six principales banques commerciales canadiennes.
HDIV	Indice de rendement global S&P/TSX 60	L'indice de rendement global S&P/TSX 60 est un indice du segment de marché à grande capitalisation du marché boursier canadien, structuré de manière à refléter les pondérations sectorielles de l'indice composé S&P/TSX.
HUTS	Indice Solactive Canadian Utility Services High Dividend	L'indice Solactive Canadian Utility Services High Dividend est un portefeuille équipondéré de 12 sociétés canadiennes de services publics, y compris des représentants des secteurs des services publics, des télécommunications et des pipelines, qui distribuent des dividendes élevés.
UMAX	Indice Solactive Canadian Utility Services High Dividend	L'indice Solactive Canadian Utility Services High Dividend est un portefeuille équipondéré de 12 sociétés canadiennes de services publics, y compris des représentants des secteurs des services publics, des télécommunications et des pipelines, qui distribuent des dividendes élevés.
RMAX	50 % Indice S&P/TSX Capped REIT	L'indice S&P/TSX Capped REIT est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière modifié qui représente un sous-ensemble de l'indice composé élargi, en l'occurrence les fiducies de placement immobilier du secteur de la classification GICS des services financiers sur le marché des FPI. La pondération relative de chaque FPI composant l'indice sera plafonnée à 25 %. Cette partie de l'indice de référence était auparavant représentée par l'indice S&P/TSX Composite Diversified REITs. Elle a été modifiée le 14 août 2025, car l'indice S&P/TSX Composite Diversified REITs ne comprend qu'un seul titre et, selon le gestionnaire, ne constituait donc plus un élément approprié de l'indice de référence.
	30 % Indice MSCI US REIT	L'indice MSCI US REIT est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et ajusté en fonction du flottant qui est composé de fiducies de placement immobilier.
	20 % Indice CBOE S&P 500 BuyWrite	L'indice CBOE S&P 500 BuyWrite est un indice de référence conçu pour illustrer le rendement hypothétique d'un portefeuille qui adopte une stratégie de vente d'options d'achat pour l'indice S&P 500.
QMAX	Indice Cboe NASDAQ-100 Half BuyWrite V2	L'indice Cboe NASDAQ-100 Half BuyWrite V2 (BXNH) mesure le taux de rendement total d'une stratégie d'options d'achat couvertes sur le NASDAQ-100. Cette stratégie consiste à détenir un portefeuille indexé à l'indice NASDAQ-100 et à vendre une succession d'options d'achat sur le NASDAQ-100 (NDX) d'un mois dans le cours.
SMAX	Indice Cboe S&P 500 Half BuyWrite	L'indice Cboe S&P 500 Half BuyWrite (BXMH) est un indice de référence conçu pour suivre le rendement d'une stratégie d'options d'achat couvertes hypothétique. Cette stratégie consiste à détenir un portefeuille indexé à l'indice S&P 500 et à vendre une succession d'options d'achat S&P 500 (SPX) d'un mois dans le cours.
HBND	Indice Cboe TLT 2 % OTM BuyWrite	L'indice Cboe TLT 2 % OTM BuyWrite est conçu pour suivre le rendement d'une stratégie d'options d'achat couvertes avec une option d'achat position vendeur sur le iShares 20 + Year Treasury Bond ETF (TLT) expirant mensuellement. L'option vendue est une option basée sur un modèle, et le prix d'exercice de la nouvelle option d'achat sur le TLT est le prix d'exercice de l'option cotée le plus proche de 102 % de la valeur de clôture du TLT le jour ouvrable précédant la date de renouvellement. L'évaluation des options composant l'indice est fondée sur un modèle.

HBIL	80 % : Indice Bloomberg US Treasury Bill: 1-3 Months	Bons du Trésor américain de Bloomberg : L'Indice 1 à 3 mois suit le marché des bons du Trésor ayant une échéance de 1 à 2,9999 mois émis par le gouvernement américain. Les bons du Trésor américain sont émis avec des échéances fixes de 4, 13, 26 et 52 semaines.
	20 % : Indice Cboe TLT 2 % OTM BuyWrite	L'indice Cboe TLT 2 % OTM BuyWrite est conçu pour suivre le rendement d'une stratégie d'options d'achat couvertes avec une option d'achat position vendeur sur le iShares 20 + Year Treasury Bond ETF (TLT) expirant mensuellement. L'option vendue est une option basée sur un modèle, et le prix d'exercice de la nouvelle option d'achat sur le TLT est le prix d'exercice de l'option cotée le plus proche de 102 % de la valeur de clôture du TLT le jour ouvrable précédant la date de renouvellement. L'évaluation des options composant l'indice est fondée sur un modèle.

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop faible et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut augmenter le niveau de risque de placement du FNB s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, le style de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et le type de placements effectués par le FNB.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, existent. De plus, tout comme il est possible que le rendement historique ne soit pas représentatif des rendements futurs, il se peut que la volatilité historique ne soit pas représentative de la volatilité future. Le niveau de risque d'un FNB, tel qu'il est indiqué ci-après, est passé en revue chaque année et dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de chaque FNB en composant le 416 941-9888. Les niveaux de risque indiqués ci-dessous ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation que fait un investisseur de sa tolérance au risque. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation personnelle.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Généralités

Il est prévu que chaque FNB versera des distributions à ses porteurs de parts chaque mois. Ces distributions seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de parts ne participe au régime de réinvestissement. Toutes les distributions liées aux parts en $ US seront versées en dollars américains.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence ou le montant prévu de ces versements de distributions, et rien ne garantit qu'un FNB versera des distributions au cours d'une ou de plusieurs périodes données. On s'attend à ce que les distributions en espèces soient composées principalement de revenu, y compris de revenu de source étrangère et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, et de gains en capital, déduction faite des frais du FNB, et éventuellement d'un remboursement de capital. **En règle générale, toute distribution supérieure à la quote-part d'un investisseur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés d'un FNB pour l'année, le cas échéant, représentera un remboursement de capital. Un remboursement de capital pourrait ne pas donner immédiatement lieu à un impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts de l'investisseur détenues dans le FNB et pourrait donner lieu à un gain en capital plus important ou à une perte en capital moins importante à la disposition ultérieure de parts.**

Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation que fait le gestionnaire des conditions du marché. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du FNB seront annoncés à l'avance par la publication d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement du FNB, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par voie de communiqué.

Chaque FNB prévoit distribuer une partie suffisante de son revenu net (y compris les gains en capital nets) chaque année pour ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire non remboursable en vertu de la LIR pour une année donnée. Des distributions supplémentaires nécessaires afin qu'un FNB n'ait pas à payer cet impôt, le cas échéant,

devraient être versées annuellement à la fin de chaque année, au besoin. On s'attend à ce que ces distributions soient automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts additionnelles du FNB visé à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB ce jour donné. Les parts du FNB seront immédiatement consolidées de sorte que le nombre de parts en circulation du FNB qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour donné après la distribution correspondra au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le dépositaire du porteur de parts pourra débiter son compte du montant d'impôt à retenir. Le traitement fiscal pour les porteurs de parts du FNB concernant les distributions réinvesties est présenté à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions mensuelles au comptant, selon le cas, seront affectées à l'acquisition, sur le marché ou auprès du FNB visé, de parts additionnelles du FNB visé (les « **parts visées par le régime** ») et seront portées au crédit du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Un porteur de parts admissible peut choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en avisant la CDS de son intention par l'entremise de l'adhérent de la CDS qui détient ses parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de parts, doit aviser la CDS que le porteur de parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou en espèces, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire aux fins du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres pertinente, que le porteur de parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

Fractions de part

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera émise dans le cadre du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts visées par le régime, le mandataire du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois, selon le cas, une somme en espèces correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres en question pour lui permettre d'aviser la CDS et de permettre à celle-ci d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. À compter de la première date de versement des distributions suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de parts seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX, le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, le mandataire du régime n'aura pas l'obligation de s'enquérir de l'admissibilité, du statut de résidence ou du statut de société de personnes du participant au régime et il n'aura pas l'obligation de connaître le statut de résidence ou le statut de société de personnes des participants au régime.

Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra chaque année par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenus à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par le FNB visé au cours de l'année d'imposition précédente. Comme indiqué ci-dessus, le traitement fiscal pour les porteurs de parts du FNB concernant les distributions réinvesties est présenté à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

ACHATS DE PARTS

Placement initial dans un FNB

Conformément au Règlement 81-102, un FNB n'émettra pas de parts auprès du public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres d'une valeur totalisant au moins 500 000 $ d'investisseurs autres que Hamilton ETFs ou ses administrateurs, ses dirigeants et ses porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts des FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus (après le placement initial en ce qui concerne les nouvelles catégories de FNB) et il n'est pas nécessaire qu'un nombre minimal ou maximal de parts des FNB soit émis. Chaque part d'un FNB représente une participation égale et indivise dans la partie de l'actif de ce FNB. La monnaie de base de chacun des FNB est le dollar canadien. Les parts en $ US sont libellées en dollars américains et les parts en $ CA sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ CA des FNB sont offertes en dollars canadiens. Les souscriptions de parts en $ US ne seront effectuées qu'en dollars américains. Les parts couvertes en $ CA sont similaires aux parts non couvertes en $ US du même FNB, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter des parts d'un FNB en dollars canadiens et se protéger contre les fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Émission de parts d'un FNB

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB doivent être transmis par le courtier désigné et/ou des courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'a pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB. Les souscriptions de parts en $ US ne seront effectuées qu'en dollars américains.

À l'égard d'un FNB, le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription (en contrepartie d'une somme au comptant ou d'un panier de titres) visant le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB. Si un tel FNB reçoit et accepte un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable indiquée dans le tableau de la rubrique « Délais des ordres d'achat,

de substitution et de rachat » à la page 67 ci-après, ce FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises est fonction de la valeur liquidative par part du FNB visé le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, à condition que le paiement pour ces parts ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisants pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remis corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des titres de tout autre fonds négocié en bourse (un « **FNB acceptable** ») que le gestionnaire peut, de temps à autre, considérer comme acceptable afin que la valeur des titres et/ou de la somme au comptant remis corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. La valeur des titres d'un FNB acceptable qui sont acceptés par le gestionnaire à titre de produit de souscription pour un nombre prescrit de parts d'un FNB sera établie à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé d'une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire affichera le nombre prescrit de parts de chaque FNB sur leur site Web désigné, au www.hamiltonetfs.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts d'un FNB.

Aux porteurs de parts comme distributions réinvesties

Des parts d'un FNB seront émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 60.

Aux porteurs de parts dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts qui sont des participants au régime de réinvestissement peuvent effectuer des cotisations au comptant préautorisées chaque mois aux fins du régime de réinvestissement. Les participants au régime n'ont pas de frais de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions », à la page 61.

Achat et vente de parts d'un FNB

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des nouvelles catégories de FNB. L'inscription est subordonnée au respect par SMAX et QMAX de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 15 juillet 2026. Les parts des FNB autres que celles des nouvelles catégories de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX.

Lorsqu'un FNB est inscrit, les investisseurs peuvent négocier des parts du FNB de la même façon que d'autres titres négociés à la TSX, y compris au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Un investisseur ne pourra acheter ou vendre des parts du FNB à la TSX que par l'entremise d'un courtier inscrit dans sa province ou son territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les frais de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts d'un FNB.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les dispositions relatives au « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. En outre, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières pour permettre à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

À moins d'en être dispensé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, chaque FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 89.

Les participants du marché sont autorisés à vendre à découvert et à tout prix des parts d'un FNB, sans égard aux Règles universelles d'intégrité du marché qui, en général, interdisent la vente à découvert de titres à la TSX, sauf à un prix égal ou supérieur au dernier prix de vente.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent, au gré du gestionnaire, échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à son bureau, au plus tard à l'heure limite applicable indiquée dans le tableau de la rubrique « Délais des ordres d'achat, de substitution et de rachat » à la page 67 ce jour-là. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée à la fin du jour de l'opération au cours duquel la demande d'échange est reçue et confirmée) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable indiquée dans le tableau de la rubrique « Délais de traitement des ordres d'achat, de substitution et de rachat » à la page 67 ce jour-là, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds inscrit en bourse, d'un fonds négocié en bourse à levier financier ou d'autres émetteurs dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Comme indiqué ci-après à la rubrique « Échange et rachat de parts – Système d'inscription en compte » à la page 66, l'inscription de la participation dans des parts d'un FNB et des transferts de ces parts est effectuée au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB. Les propriétaires véritables des parts d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter i) des parts du FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat; ii) le nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa discrétion. Les porteurs de parts en $ US recevront le produit de leur rachat en dollars américains.

Pour un FNB, afin qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant présentée à l'égard du FNB suivant la formule prévue à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci à son siège social au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB effectuera le paiement du prix de rachat au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat, ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications générales apportées aux procédures de règlement sur les marchés concernés. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Puisque les porteurs de parts d'un FNB devraient généralement être en mesure de vendre leurs parts du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des frais de courtage d'usage, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant, à moins qu'ils fassent racheter un nombre prescrit de parts du FNB.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts d'un FNB avant la date de clôture des registres aux fins des distributions qui est applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de ses parts, un FNB se défera généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'un FNB ou le paiement du produit du rachat de parts d'un FNB : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou sur un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou ii) après l'obtention de la permission des autorités de réglementation des valeurs mobilières, lorsqu'elle est requise. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de cette suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de celle-ci. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui lui a donné lieu a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux rachats

Le gestionnaire peut, à son gré, exiger des porteurs de parts d'un FNB qu'ils lui paient des frais de rachat d'au plus 0,25 % du produit du rachat du FNB.

Frais de création

Les souscriptions au comptant de parts d'un FNB peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création qui sont payables au FNB et qui correspondent au plus à 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription au comptant.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts. Selon les règles de la LIR, un FNB qui est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt pendant toute l'année ne peut réclamer, dans le calcul de son revenu, une déduction au titre des montants de revenu qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts, et sa capacité de réclamer, dans le calcul de son revenu, une déduction au titre des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts est restreinte. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs ne faisant pas racheter leurs parts d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces règles.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et cédées pour rachat seulement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts d'un FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres maintenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable; iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts du FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; ii) que les quelques opérations touchant les parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

DÉLAIS DES ORDRES D'ACHAT, DE SUBSTITUTION ET DE RACHAT

Les heures limites applicables aux ordres d'achat, de substitution et de rachat, ainsi que d'autres renseignements pertinents, sont résumés dans le tableau ci-dessous :

FNB	MONNAIE DE L'ORDRE	DATE DE L'ORDRE	HEURE LIMITE D'ORDRE AU COMPTANT (heure de l'Est)	HEURE LIMITE D'ORDRE POUR UN OU DES PANIERS DE TITRES (heure de l'Est)
QMAX	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
QMAX.U	$ US	Date de l'opération	15 h	15 h
SMAX	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
SMAX.U	$ US	Date de l'opération	15 h	15 h
HBND	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
HBND.U	$ US	Date de l'opération	15 h	15 h
HBIL	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
HBIL.U	$ US	Date de l'opération	15 h	15 h
HCAL	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
HDIV	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
HUTS	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
UMAX	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h
RMAX	$ CA	Date de l'opération	15 h	15 h

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes selon la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un FNB par un porteur de parts du FNB qui acquiert des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (et non une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, au sens donné à cette expression dans la LIR, et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où chaque FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé suppose également que chaque FNB respectera les restrictions en matière de placement qui lui sont imposées.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et qu'il ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. **Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales pourraient, à certains égards, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées et rendues accessibles par l'ARC. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description ne tient pas compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ou qu'elles seront promulguées telles quelles.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts d'un FNB (y compris les distributions) doivent être libellées en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada au moment opportun, ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB ne sera une « société étrangère affiliée » (au sens de la LIR) du FNB ou d'un porteur de parts; ii) aucun des titres détenus par un FNB ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; iii) aucun des titres détenus par un FNB ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », au sens donné à cette expression à l'article 94 de la LIR concernant les fiducies non résidentes; iv) aucun des titres du portefeuille ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait qu'un FNB inclue des montants importants dans le revenu du FNB conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni un droit relatif à une fiducie (ou à une société de personnes qui détient ce droit) qui exigerait que le FNB déclare des montants importants de revenu relativement à ce droit conformément à l'article 94.2 de la LIR; et v) aucun des FNB ne conclura une entente s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins d'application de la LIR.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB. Le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB en fonction de leur situation particulière, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés dans le présent prospectus.

Statut des FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR.

Les parts d'un FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un CELIAPP, un REEE ou un CELI (les « **régimes** » et, individuellement, un « **régime** »), dans la mesure où les parts du FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR et qui inclut actuellement la TSX) ou qu'un FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR.

Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent ne pas être des placements admissibles au sens de la LIR pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, les régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, bénéficiaires ou souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) peuvent être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Imposition des FNB

Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital réalisés nets) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu net qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts a le droit d'exiger le paiement du montant au cours de l'année en question. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun des FNB ne soit assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR.

Si un FNB investit dans un ou plusieurs autres fonds (qui sont présumés ne pas être des fiducies intermédiaires de placement déterminées), cet autre fond peut désigner une partie des montants qu'il distribue aux porteurs de parts, y compris le FNB, qui peuvent raisonnablement être considérés constituer : i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par cet autre fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par cet autre fonds. Ces montants désignés seront réputés, aux fins du calcul de l'impôt, avoir respectivement été reçus ou réalisés par le FNB à titre de dividendes imposables ou de gains en capital imposables. Un autre fonds qui paie une retenue d'impôt étranger à la source peut effectuer des désignations faisant en sorte que ses porteurs de parts, y compris un FNB, peuvent être traités comme ayant payé leur quote-part de cet impôt étranger.

Aux fins du calcul du revenu d'un FNB, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur titres effectuées par le FNB constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB est considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou si le FNB a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB qui détient des « titres canadiens » (au sens de la LIR) choisira ou a choisi, conformément à la LIR, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Les primes touchées sur les options d'achat couvertes vendues par un FNB qui ne sont pas exercées avant la fin d'une année constitueront des gains en capital du FNB au cours de l'année où elles sont touchées, sauf si ces primes sont touchées par le FNB à titre de revenu lié aux activités d'achat et de vente de titres, ou si le FNB a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées comme un projet comportant un risque ou comme une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que les FNB achèteront leur portefeuille de titres dans le but de générer des dividendes et un revenu sur celui-ci pendant la durée de vie du FNB, et qu'ils vendront des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement des titres au-delà du revenu provenant de ces titres. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par les FNB à l'égard des titres composant le portefeuille et des options d'achat couvertes liées à ces titres seront traitées et déclarées par les FNB à titre de capital. Les primes touchées par les FNB sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront incluses dans le calcul du produit de disposition des FNB provenant des titres dont ils se sont défaits à l'exercice de ces options d'achat couvertes. De plus, dans les cas où la prime a été versée à l'égard d'une option attribuée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle a constitué un gain en capital pour le FNB au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question sera contre-passé.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque FNB inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur dérivés, sauf si ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (au sens de la LIR), et sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre de capital et qui sont suffisamment liés à ceux-ci. Les gains réalisés ou les pertes subies sur dérivés seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB les réalisera ou les subira. Si un FNB a recours à des dérivés pour couvrir son exposition aux devises à l'égard des titres détenus à titre de capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ceux-ci seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Certains FNB obtiendront un revenu (y compris des gains) à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peuvent être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice à de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce revenu et n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger qu'il a payé aux fins d'application des dispositions de la LIR portant sur les crédits pour impôt étranger. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le FNB excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du FNB aux fins d'application de la LIR.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, un FNB pourra réduire l'impôt, le cas échéant, qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables, y compris les intérêts sur les emprunts, qui sont engagées pour produire un revenu d'un bien ou d'une entreprise. Un FNB ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées utilisées pour financer des rachats de ses parts.

Aux fins d'application de la LIR, chaque FNB est tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute monnaie étrangère.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts du FNB; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un FNB dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Ceci pourrait arriver lorsque le FNB dispose d'un bien et acquiert ce même bien (p. ex., les parts d'un autre fonds) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'il détient le bien à la fin de cette période.

Un FNB pourrait devoir payer une retenue d'impôt étranger à la source ou d'autres taxes ou impôts dans le cadre de placements dans des titres étrangers.

Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR tout au long d'une année d'imposition, entre autres éléments, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions du FNB peuvent être réduites dans certaines circonstances, dans la mesure où des dividendes imposables ont été reçus sur ces actions. Si le FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujetti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de ses parts sont détenues par une « institution financière ».

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital réalisé net qui est payée ou devient payable au porteur, y compris toute distribution de frais de gestion (que ce soit en espèces ou que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB). Ces montants doivent être calculés en dollars canadiens.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB qui est payée ou devient payable à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre

montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d., des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts d'un FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB serait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si un FNB fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du FNB et les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables à un porteur, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur aux fins d'application de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Si un FNB désigne son revenu de source étrangère et les impôts qu'il a payés sur ce revenu à un territoire étranger à l'égard d'un porteur, ce dernier pourra, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, traiter sa quote-part de l'impôt étranger payé par le FNB relativement à ce revenu comme un impôt étranger qu'il a payé. La disponibilité de crédits pour impôt étranger à l'égard du revenu de source étrangère attribué à un porteur par un FNB est assujettie aux règles du crédit pour impôt étranger établies en vertu de la LIR et de la situation particulière du porteur. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des renseignements sur leur capacité éventuelle de réclamer des crédits pour impôt étranger à l'égard d'une année d'imposition donnée.

Aucune perte d'un FNB, aux fins d'application de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur ni ne peut être traitée comme une perte d'un porteur.

En vertu de la LIR, le FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions pour l'année. Cette procédure permettra au FNB d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans que cela affecte sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur d'un FNB, mais non déduite par le FNB ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur comme cela est indiqué aux présentes), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB, le coût de ces parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts du FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant du revenu ou des gains en capital nets distribués au porteur du FNB sous forme de parts supplémentaires du FNB. Le regroupement de parts d'un FNB par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Toute part supplémentaire acquise par un porteur dans le cadre du réinvestissement des distributions disposera en général d'un coût qui correspond au montant réinvesti. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une part d'un FNB à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment-là, la position administrative de l'ARC est que le porteur doit inclure la différence dans le revenu et que le coût de la part augmentera en conséquence.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués majorée de tout montant en espèces reçu, moins tout gain en capital réalisé par le FNB à la disposition de ces biens. Aux fins d'application de la LIR, pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, d'un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, dans le revenu et les gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts. Selon les règles de la LIR, un FNB qui est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt pendant toute l'année ne peut réclamer, dans le calcul de son revenu, une déduction au titre des montants de revenu qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts, et sa capacité de réclamer, dans le calcul de son revenu, une déduction au titre des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts est restreinte.

En général, en vertu des règles actuelles de la LIR, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB ou qui est désigné par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts d'un FNB dans une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un porteur dispose de parts d'un FNB et subit d'une autre manière une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne lui étant affiliée (y compris une société contrôlée par le porteur) a acquis des parts du même FNB (qui sont considérées comme des « biens de remplacement ») dans les 30 jours avant ou après le moment où le porteur a disposé de ses parts du FNB et détient le bien de remplacement à la fin de cette période. Dans ce cas, il se peut que la perte en capital du porteur soit réputée constituer une « perte apparente » et soit refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts du FNB qui sont des biens de remplacement.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur de parts du FNB comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur à un impôt minimum de remplacement. Les porteurs devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application de l'impôt minimum de remplacement compte tenu de leur situation personnelle.

Aux fins de déclaration de revenus au Canada, un porteur (y compris les porteurs de parts $ US) doit calculer et déclarer en dollars canadiens la totalité des dividendes, des gains en capital et des autres sommes se rapportant à un placement dans les parts d'un FNB.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées à un régime à l'égard des parts d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour le régime ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces parts. Les retraits effectués à partir des régimes (autres qu'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un CELIAPP ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR.

Si les parts constituent des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un CELIAPP, un REEE ou un FERR, un porteur qui est le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE qui détient des parts sera assujetti à une pénalité, comme il est prévu dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'un FNB ayant un lien de dépendance avec le porteur ou dans laquelle ce dernier a une participation notable, laquelle expression désigne, en général, une participation dont la valeur représente au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'un FNB et qui est détenue par le porteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens donné à cette expression dans la LIR.

Les porteurs devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux « placements interdits » compte tenu de leur situation personnelle.

Échange de renseignements fiscaux

La LIR et l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux comprennent des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des « comptes déclarables américains » dont l'actif est investi dans des fonds comme les FNB. Toutefois, tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, un FNB ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il existe des indices d'un statut américain, la LIR exige généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime. Selon les modalités de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, l'ARC est tenue de fournir annuellement ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, la LIR exige que les « institutions financières canadiennes » mettent en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada (les « **juridictions partenaires** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'une juridiction partenaire et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon ces règles, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB

La valeur liquidative par part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains d'un FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts du FNB, notamment au réinvestissement de distributions, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du FNB cumulés avant l'acquisition des parts du FNB.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Le gestionnaire, Hamilton Capital Partners Inc., est une société constituée en vertu des lois de la province d'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB. Il lui incombe de fournir ou de voir à ce que soient fournis les services de tiers requis par les FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 70 York Street, Suite 1520, Toronto (Ontario) M5J 1S9.

Le gestionnaire est enregistré en tant que : i) gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; ii) un courtier sur le marché dispensé en Ontario; iii) un gestionnaire de portefeuille en Ontario; et un gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués ci-après.

Nom et lieu de résidence	Fonction principale auprès du gestionnaire
ROBERT WESSEL Oakville (Ontario)	Administrateur, président exécutif du conseil, cofondateur et personne désignée responsable[8]
JENNIFER MERSEREAU Toronto (Ontario)	Administratrice, cochef de la direction et cofondatrice
PATRICK SOMMERVILLE Toronto (Ontario)	Cochef de la direction
DEREK SMITH Mississauga (Ontario)	Associé, chef des finances, secrétaire général par intérim et chef de la conformité
HOWARD ATKINSON Toronto (Ontario)	Administrateur indépendant
PETER JELLEY Toronto (Ontario)	Administrateur indépendant

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé. Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ont occupé les fonctions principales indiquées à côté de leur nom respectif ou d'autres fonctions auprès de leur employeur actuel. L'exception est Peter Jelley, qui s'est joint au conseil d'administration du gestionnaire le 22 avril 2025. M. Jelley a plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services bancaires d'investissement et du capital-investissement. Il est président et directeur général de Bulldog Capital Partners Inc., une banque d'affaires basée à Toronto qui se concentre sur le financement par capitaux propres d'entreprises en croissance. M. Jelley est président du conseil du Andlauer Healthcare Group et siège également au conseil d'un certain nombre de sociétés fermées, dont les Bourn Hall Fertility Clinics, Legion Partners (Sénateurs d'Ottawa) et Bluwatr Canada Inc. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts spécialisé du University of King's College, d'une maîtrise ès sciences (économie) de la London School of Economics et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a plein pouvoir et la responsabilité de gérer et de diriger les activités commerciales et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt supérieur des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des conseillers en valeurs, des administrateurs, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, le courtier désigné, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et de l'information financière et comptable selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de parts des FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue des FNB en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts des FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB; la gestion des interactions et des communications avec les porteurs de parts des FNB. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services aux FNB. Le gestionnaire

[8] Sous réserve de l'obtention de l'autorisation réglementaire à cet égard, Jennifer Mersereau devrait remplacer Robert Wessel à titre de personne désignée responsable.

supervise également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer qu'ils se conforment à leur objectif de placement, à leurs stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts des FNB et d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB, tout porteur de parts des FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage relativement à toute question concernant le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de diligence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses obligations envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date de prise d'effet de la démission de ce dernier. Comme il est indiqué ci-dessus, en contrepartie des services de gestion qu'il rend à chaque FNB, le gestionnaire a droit aux frais de gestion provenant de ce FNB. Voir la rubrique « Frais » à la page 38.

Obligations et services du conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs agit à titre de conseiller en valeurs des FNB. Il est chargé de mettre en œuvre les stratégies de placement d'un FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution de toutes les opérations, notamment les opérations de portefeuille, seront prises par le conseiller en valeurs. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour le FNB, le conseiller en valeurs cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide de ses ordres à des conditions favorables.

Le conseiller en valeurs est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers chaque FNB, avec honnêteté et bonne foi, dans l'intérêt supérieur du FNB et, à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'un conseiller en placement raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. Le conseiller en valeurs ne sera nullement responsable de tout manquement ou défaut, ou de toute inexécution à l'égard des titres d'un FNB ni ne sera responsable s'il a respecté les obligations et normes de diligence et de compétence précitées.

À titre de fiduciaire et de gestionnaire, Hamilton ETFs peut, à son gré, nommer un conseiller en valeurs remplaçant pour exercer les activités du conseiller en valeurs.

Certains dirigeants et administrateurs du conseiller en valeurs

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence et le poste des membres de la haute direction et administrateurs du conseiller en valeurs principalement responsables de prendre des décisions en matière de placement pour le compte des FNB :

Nom et lieu de résidence	**Fonction principale auprès du conseiller en valeurs**
BABAK ASSADI Toronto (Ontario)	Associé, chef de la stratégie des produits et de la négociation
NICOLAS PIQUARD Toronto (Ontario)	Responsable de la stratégie d'options

Nom et lieu de résidence	Fonction principale auprès du conseiller en valeurs
ROBERT WESSEL Oakville (Ontario)	Administrateur, président exécutif du conseil et cofondateur
JENNIFER MERSEREAU Toronto (Ontario)	Administratrice, cochef de la direction et cofondatrice

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé. Au cours des cinq dernières années, toutes les personnes dont le nom est indiqué ci-dessus, à l'exception de M. Nicolas Piquard, ont occupé leurs fonctions principales indiquées à côté de leur nom respectif ou d'autres fonctions auprès de leur employeur actuel. Quant à M. Piquard, il s'est joint au conseiller en valeurs en juin 2023 à titre de responsable de la stratégie d'options. Avant de se joindre au conseiller en valeurs, M. Piquard a travaillé pendant dix ans chez Horizons ETFs Management (Canada) Inc. à titre de vice-président, de gestionnaire de portefeuille et de stratège en options.

Le courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec le courtier désigné aux termes de laquelle celui-ci s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB y compris, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB; iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts du FNB seront émises, au plus tard le premier jour de bourse après la livraison de l'avis de souscription.

Le courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à un courtier.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses représentants et les membres de son groupe (chacun un « **gestionnaire de FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres entités et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds d'investissement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires de FNB auront donc des conflits d'intérêts dans l'attribution du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent négocier et effectuer des placements pour leurs propres comptes, et, à l'heure actuelle, ces personnes négocient et gèrent des comptes autres que ceux d'un FNB, et continueront de le faire, en utilisant des stratégies de négociation et d'investissement qui sont identiques ou non à celles qui doivent être utilisées pour prendre des décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions qui sont soit identiques à celles d'un FNB, soit différentes de celles d'un FNB, soit contraires à celles d'un FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire, gérés par lui ou sur lesquels celui-ci exerce un contrôle seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence

observé en ce qui a trait aux priorités accordées à la saisie des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 39.

Les gestionnaires de FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts pour le compte de leurs autres clients qui diffèrent des intérêts des porteurs de parts des FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels doivent savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de parts d'un FNB est d'avis qu'un des gestionnaires de FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire de FNB visé ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par un gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction : i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire de FNB a été nommé à ce titre à l'égard du FNB; ii) des lois applicables.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient profiter de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas en tant que preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement de parts par les FNB en vertu du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par un FNB au courtier désigné ou à un courtier. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toutes les questions de conflits d'intérêts concernant les FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, à un FNB et à ses porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts pourront consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web désigné des FNB (www.hamiltonetfs.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse etf@hamiltonelfs.com.

Leslie Wood (nomination ayant pris effet le 1er janvier 2025), Martin Guest (nomination ayant pris effet le 1er juillet 2025) et James Sinclair (président et nomination ayant pris effet le 1er avril 2025) sont les membres actuels du CEI.

Bruce Friesen a démissionné de ses fonctions de membre et de président du CEI avec effet le 11 mars 2025. En outre, à compter du 31 décembre 2024 et du 30 juin 2025, respectivement, Warren Law et Geoff Salmon ont cessé d'être membres du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche à sa charge en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB rémunèrent les membres du CEI pour leur participation au sein du CEI au moyen d'honoraires et, le cas échéant, de jetons de présence. Martin Guest et Leslie Wood reçoivent une rémunération de 12 500 $ par année à titre de membres, tandis que James Sinclair reçoit 15 000 $ par année à titre de président du CEI. Chaque membre du CEI reçoit 750 $ pour chaque réunion du CEI suivant la quatrième réunion prévue au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par un FNB donné est calculée en divisant l'actif net total de ce FNB par l'actif net total de tous les FNB du gestionnaire dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant en dollars que le FNB doit payer au CEI pour la période en question. Au cours de chacun des deux derniers exercices, les montants versés aux membres du CEI ont été les suivants : i) Martin Guest - 0 dollar; ii) Leslie Wood - 0 dollar; iii) James Sinclair - 0 dollar; iv) Bruce Friesen - 22 000 dollars; v) Warren Law - 26 000 dollars; et vi) Geoff Salmon - 22 000 dollars.

Le fiduciaire

Hamilton ETFs est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Il doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où le poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où le poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB n'ont pas nommé de fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des FNB et exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touche aucuns honoraires de la part des FNB, mais reçoit un remboursement pour l'ensemble des charges et obligations qu'il engage à juste titre dans l'exercice de ses activités au nom des FNB.

Dépositaire

CIBC Mellon Trust est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est indépendant du gestionnaire. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou à un degré supérieur, avec toute la diligence et la compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence en matière de dépôt** »). Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut avoir des recours à l'égard des actifs du FNB si le gestionnaire ne paie pas ces honoraires et frais. Le FNB devra indemniser le dépositaire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par celui-ci ou de tous les frais engagés par celui-ci relativement à la convention de dépôt, sauf si cette perte, ce dommage ou ces frais découlent du non-respect de la norme de diligence en matière de dépôt. Une partie peut mettre fin à la convention de dépôt en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiat dans certains cas de faillite à l'égard d'une autre partie. Le dépositaire n'assume aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actions ou de l'inaction d'un sous-dépositaire dont les services ont été retenus à la demande du gestionnaire et qui ne fait pas partie du réseau habituel de sous-dépositaires du dépositaire.

Courtier de premier ordre

La Financière Banque Nationale inc., par l'entremise de sa division Banque Nationale Réseau Indépendant (la « **FBN** »), à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le courtier de premier ordre. Le gestionnaire, au nom des FNB alternatifs, a conclu un une convention de services de garde et de valeurs mobilières avec FBN, en sa qualité de dépositaire et de courtier de premier ordre. La convention de services de garde et de valeurs mobilières fait office de contrat de marge relativement aux emprunts d'espèces des FNB alternatifs. La convention de services de dépôt et de valeurs mobilières peut être résiliée à tout moment au choix de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours ouvrables à l'autre partie.

Le gestionnaire peut nommer des courtiers de premier ordre à l'occasion.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur indépendant du gestionnaire et des FNB. Le bureau principal de l'auditeur est situé au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation. Les bureaux de Compagnie Trust CIBC Mellon sont situés à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et il est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit une rémunération des FNB. Voir la rubrique « Frais » à la page 38.

Agent de prêt de titres

The Bank of New York Mellon sera l'agent de prêt de titres des FNB aux termes d'une convention de mandat relative au prêt de titres (la « **convention de mandat** »). Les bureaux de The Bank of New York Mellon sont situés à New York, dans l'État de New York. La convention de mandat exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat exige que The Bank of New York Mellon indemnise les FNB relativement à toute perte subie directement par les FNB par suite d'un prêt de titres effectué par The Bank of New York Mellon. Une partie à la convention de mandat peut la résilier moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou immédiatement en cas de défaut de l'autre partie.

Site Web désigné

Tout fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB auxquels ce document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.hamiltonetfs.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'un FNB est calculée en additionnant la valeur de la trésorerie, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts du FNB en circulation. La valeur liquidative par part d'un FNB ainsi obtenue est arrondie au cent près par part et demeure en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part du FNB. La valeur liquidative par part d'un FNB est calculée chaque jour d'évaluation.

La valeur liquidative par part des parts en $ US sera également calculée et publiée en dollars américains selon les taux en vigueur sur le marché, tels qu'ils sont établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change en vigueur fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou par des sources reconnues comme Bloomberg ou Reuters.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB est calculée à l'heure d'évaluation en question. La valeur liquidative par part d'un FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

La « **valeur liquidative** » et la « **valeur liquidative par part** » d'un FNB sont calculées en fonction de la « **juste valeur** » de l'actif et du passif du FNB. Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB chaque jour d'évaluation :

1. La valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur décidée par le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable.

2. La valeur des titres, des marchandises ou de la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse est généralement fixée de la manière suivante :

    a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours tel que déterminé à l'heure d'évaluation applicable;

b) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le gestionnaire, en utilisant les données de marché disponibles comme les cours vendeur et acheteur de clôture, la valeur liquidative par action ou par part ou d'autres données qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse ou un autre service de tarification comme étant officiel.

3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse sont évaluées à leur valeur marchande. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable position vendeur ou à une option hors bourse position vendeur sont évalués à la valeur marchande. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande de la participation sous-jacente. Le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est comptabilisé comme une somme à recevoir et le dépôt de garantie formé d'actifs autres que des espèces est indiqué comme étant détenu en dépôt de garantie.

4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire fixe la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou de ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le gestionnaire peut approuver.

5. Le passif d'un FNB comprend ce qui suit :

- tous les billets, lettres de change et créditeurs pour lesquels le FNB est débiteur;
- tous les frais de courtage du FNB;
- tous les frais de gestion du FNB;
- toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment le montant de toute distribution impayée porté au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
- toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
- tous les autres passifs du FNB, à l'exception des capitaux propres des porteurs de parts classés à titre de passif, de quelque nature que ce soit.

6. Les taux de change utilisés par les FNB seront les taux en vigueur sur le marché choisis par le gestionnaire.

7. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être comptabilisée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part du FNB sont calculées.

8. Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évalue en général ses placements en fonction de leur cours au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucun cours du marché n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste

valeur d'un placement; ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque que la valeur d'un placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait obtenir si le placement devait être vendu.

9. En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit, accepte et évalue la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

10. Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer l'actif net conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 941-9888, ou consulter le site Web désigné du FNB au www.hamiltonetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des nouvelles catégories de FNB. L'inscription est subordonnée au respect par SMAX et QMAX de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 15 juillet 2026. Les parts des FNB autres que celles des nouvelles catégories de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB habilite son propriétaire à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part d'un FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts du FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions de frais de gestion, que ce soit au moyen de revenu ou de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts sont entièrement payées lorsqu'elles sont émises, conformément à la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts d'un FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 64.

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 64.

Modification des modalités

Si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB, les porteurs de parts n'en seront pas avisés, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur leurs droits ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB ou la dissolution d'une catégorie d'un FNB, ayant une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie » à la page 84.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant au moins 25 % des parts alors en circulation du FNB.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :

   i) le FNB n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;

   ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

b) des honoraires ou des frais devant être réclamés à un FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais réclamés au FNB ou à ses porteurs de parts sont ajoutés, sauf dans les cas où :

   i) le FNB n'a pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;

   ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne soit membre du même groupe que le gestionnaire actuel;

d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;

e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;

f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et la transaction a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre émetteur, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :

   i) le CEI du FNB a approuvé la modification conformément au Règlement 81-107;

   ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel fonds;

   iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification; et

   iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;

g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, la transaction a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre émetteur en porteurs de parts du FNB, et cette transaction constituerait un changement important pour le FNB;

h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, l'auditeur d'un FNB ne peut être remplacé à moins que les exigences suivantes ne soient satisfaites :

a) le CEI du FNB a approuvé le remplacement;

b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question, et si elle reçoit au moins la majorité des voix exprimées à cet égard.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB ou, si des assemblées distinctes par catégorie sont nécessaires, à une telle assemblée des porteurs de parts de chaque catégorie du FNB.

Sous réserve de toute exigence de période de préavis plus longue des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB visé par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB avant que la modification ne prenne effet;

b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;

c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB sont liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts d'un FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;

b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition d'une loi, d'une politique ou d'un règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;

c) apporter toute modification ou correction à la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;

d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;

e) protéger les porteurs de parts du FNB.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB et conformément aux lois applicables, fournit à chaque porteur de parts de ce FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle ainsi que des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB comprennent un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de la situation financière, un état des flux de trésorerie et un tableau des placements. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB présentent également les niveaux minimal et maximal de l'effet de levier enregistrés par ce FNB au cours de la période visée par ces états financiers, ainsi qu'une brève explication sur la façon dont le FNB a utilisé l'effet de levier et la signification donnée à ces niveaux pour ce FNB.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale conformément à la LIR et relativement à leur placement dans les parts, leur est également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des FNB. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placement sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des désignations effectuées par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB est établie chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et elle est habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution. Un FNB alternatif ne sera pas dissous si la valeur liquidative par part est inférieure à un certain niveau.

Si un FNB est dissous, le fiduciaire a l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire peut s'acquitter de toutes les obligations du FNB et distribuer les actifs nets du FNB aux porteurs de parts du FNB.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de dissolution, à partir des actifs du FNB : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de dissolution; plus ii) le cas échéant, tout produit net de placement et tout gain en capital réalisé net qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe ou tout impôt devant être déduit. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par la poste à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans le registre des porteurs de parts de ce FNB ou peut être livré par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever à partir des actifs d'un FNB une provision pour l'ensemble des coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou en raison de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts d'un FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal ou maximal de parts du FNB. Les parts d'un FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts établie après la réception de l'ordre de souscription. La monnaie de base de chacun des FNB est le dollar canadien. Les parts en $ US sont libellées en dollars américains et les parts en $ CA sont libellées en dollars canadiens. Les parts en $ CA des FNB sont offertes en dollars canadiens. Les souscriptions de parts en $ US ne seront effectuées qu'en dollars américains. Les parts couvertes en $ CA sont similaires aux parts non couvertes en $ US du même FNB, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter des parts d'un FNB en dollars canadiens et se protéger contre les fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des nouvelles catégories de FNB. L'inscription est subordonnée au respect par SMAX et QMAX de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 15 juillet 2026. Les parts des FNB autres que celles des nouvelles catégories de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX.

ENTENTES DE COURTAGE

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller en valeurs est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du FNB. Il fait appel à un certain nombre de courtiers de compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme au nom du FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le conseiller en valeurs est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts » à la page 62.

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens à Hamilton ETFs. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et qu'Hamilton ETFs a accepté cette souscription. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le conseiller en valeurs exercera les votes par procuration associés aux titres en portefeuille détenus par les FNB conformément à la politique en matière de vote par procuration du conseiller en valeurs (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Le conseiller en valeurs est responsable de la réalisation et de l'exécution de toutes les opérations de société, y compris l'exercice des votes par procuration pour le compte des FNB. Le conseiller en valeurs soutiendra généralement la direction des sociétés dans lesquelles il investit et tiendra dûment compte de l'opinion du conseil d'administration d'une société. Par conséquent, dans la plupart des cas, les droits de vote seront exercés conformément aux recommandations du conseil d'administration de la société en question.

Le conseiller en valeurs est responsable de tenir le registre de toutes les procurations exercées.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions à l'égard desquelles les FNB devront se prononcer. Pour les questions inhabituelles, en l'absence de ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (p. ex., dans le cas d'une question touchant une opération ou d'une procuration contestée), le conseiller en valeurs évaluera la question au cas par cas et exercera le droit de vote du FNB d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement du FNB.

Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de l'exercice des procurations doivent être rapportés immédiatement au chef de la conformité du conseiller en valeurs et au chef de la conformité du gestionnaire et, au besoin, être portés à l'attention du CEI. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à faire en sorte que les procurations associées aux titres du portefeuille du FNB sont reçues et que les droits qui y sont rattachés sont exercés par le conseiller en valeurs, agissant pour le compte du FNB, conformément à la politique en matière de vote par procuration. Les droits de vote conférés par une procuration doivent être exercés en temps opportun et dans l'intérêt des clients.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 416 941-9888 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse etf@hamiltonetf.com.

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent obtenir le dossier de vote par procuration du FNB pour la période annuelle commençant le 1er juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Le registre des votes par procuration d'un FNB sera également affiché sur le site Web désigné des FNB, à l'adresse www.hamiltonetfs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

a) *Déclaration de fiducie :* pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Le fiduciaire » à la page 78, « Caractéristiques des titres – Modification des modalités » à la page 83 et « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie » à la page 84;

b) *Convention de dépôt* : pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire » à la page 79;

c) *Convention de licence* (à l'égard d'un FNB indiciel) : pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de licence, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Convention de licence » ci-dessous.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB, au 70 York Street, Suite 1520, Toronto (Ontario) M5J 1S9, pendant les heures normales d'ouverture.

CONVENTION DE LICENCE

Modalités de la convention de licence

Hamilton ETFs a conclu la convention de licence aux termes de laquelle Solactive AG octroie à Hamilton ETFs et aux FNB indiciels une licence, sous réserve des modalités et des conditions de la convention de licence, lui permettant d'utiliser chacun des indices comme base pour l'exploitation des FNB indiciels, et d'utiliser les marques de commerce de Solactive AG relativement à un indice et aux FNB indiciels. La durée de la convention de licence est indéterminée. Hamilton ETFs et Solactive AG peuvent toutes deux résilier en tout ou en partie la convention de licence en respectant un délai de préavis prescrit. La convention de licence prévoit également d'autres circonstances où une partie aurait le droit de résilier ladite convention. Si la convention de licence est résiliée pour quelque raison que ce soit, Hamilton ETFs ne pourra plus utiliser l'indice applicable comme base pour un FNB indiciel.

Renseignements sur les marques de commerce et déni de responsabilité du fournisseur de l'indice

Les FNB indiciels ne sont pas parrainés, promus, vendus ni soutenus d'aucune autre façon par Solactive AG qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ni assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation des indices et/ou des marques de commerce associées aux indices ou quant aux cours des indices en tout temps ou à tout autre égard. Les indices sont calculés et publiés par Solactive AG. Solactive AG prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les indices sont calculés correctement. Sans égard à ses obligations envers Hamilton ETFs, Solactive AG n'a aucune obligation de souligner des erreurs dans les indices aux tiers, y compris, notamment, aux investisseurs ou aux intermédiaires financiers des FNB indiciels. Ni la publication des indices par Solactive AG ni la concession de licences à l'égard des indices ou des marques de commerce associées aux indices aux fins d'utilisation relativement aux FNB indiciels ne constitue une recommandation par Solactive AG d'investir des fonds dans les FNB indiciels, et ne représente d'aucune façon une assurance ou une opinion de Solactive AG à l'égard de tout placement dans les FNB indiciels.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'auditeur indépendant des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 14 mars 2025. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leur interprétation connexe prescrite par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Un FNB peut se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières lui permettant de faire ce qui suit :

a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;

b) dispenser le FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus du FNB une attestation des preneurs fermes;

c) à l'égard de HCAL, lui permettre d'acheter certains titres de manière à ce que, sous réserve des modalités de la dispense, à l'issue de l'opération, plus de 20 % de l'actif net de HCAL soient investis en titres d'un même émetteur, afin de déterminer si la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102 est respectée.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En vertu de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives connexes de la LIR, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents américains et des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens canadiens) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens donné plus haut à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut des FNB »). L'ARC est censé transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Internal Revenue Service des États-Unis.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, les lois sur les valeurs mobilières permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains ressorts, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis, à condition que l'acquéreur exerce ces recours dans le délai prévu par les lois sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire.

Le souscripteur devrait se reporter aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Il est ou sera possible d'obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans les documents suivants :

a) Les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne;

b) Les états financiers intermédiaires du FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels du FNB;

c) Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour le FNB;

d) Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour le FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB;

e) Le dernier aperçu du FNB qui a été déposé pour le FNB.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416 941-9888, ou en vous adressant à votre courtier. Ils sont ou seront publiés sur le site Web désigné des FNB, au www.hamiltonetfs.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront aussi accessibles sur le site Web www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte d'un FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DU FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON, DU FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON, DU FNB AMÉLIORÉ OPTIONS D'ACHAT COUVERTES CANADIENNES HAMILTON, DU FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC HAMILTON, DU FNB FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC HAMILTON, DU FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC HAMILTON, DU FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC HAMILTON, DU FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC HAMILTON ET DU FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN MAXIMISEUR DE RENDEMENT^MC HAMILTON (COLLECTIVEMENT, LES « FNB »), DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le 14 août 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.,
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB

(signé) *« Jennifer Mersereau »*
Jennifer Mersereau
Cochef de la direction

(signé) *« Derek Smith »*
Derek Smith
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.

(signé) *« Robert Wessel »*
Robert Wessel
Administrateur

(signé) *« Howard Atkinson »*
Howard Atkinson
Administrateur